

CHAPITRE IV

DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSÉ

Après l'arrestation de l'accusé, la première question qui se présente est celle de savoir devant quel juge il sera conduit. Les cas suivants peuvent se rencontrer:—

1. Si l'accusé est arrêté dans le district où l'offense a été commise en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix de ce district, il comparait devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix ayant juridiction dans ce district.

2. S'il est arrêté en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix d'un district où l'offense n'a pas été commise mais en dehors de ce district, il est alors conduit devant ce juge ou devant un juge de paix du district où il apparaît que l'offense a été commise.

Ce cas se présente comme suit. Un mandat est émis par un magistrat du district où est supposé se trouver l'accusé. S'il ne peut être trouvé dans ce district et qu'il soit arrêté en vertu de ce mandat dans une autre division, il doit être amené devant un juge de paix du district où l'on allègue que l'offense a été commise ou devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant l'un de ses collègues.

3. S'il est arrêté dans un autre district que celui où l'offense a été commise et le mandat lancé, en vertu de l'endossement ou visa d'un juge de paix de ce district, si ce juge de paix a simplement autorisé l'exécution de ce mandat dans son district sans y joindre l'ordre d'amener l'accusé devant lui, ce dernier devra être conduit devant un des juges de paix du district où l'offense a été commise. Si, au contraire, au visa est joint l'ordre d'amener le délinquant devant le juge de paix qui fait l'endossement, l'officier se conformera à cet ordre.

Le juge de paix qui donne un tel ordre ne doit le faire que si le poursuivant ou quelque témoin à charge se trouve dans son district.

50. Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'il en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale ou lieu; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite, au sujet des personnes accusées devant un juge de paix de toute infraction prétendue avoir été commise dans une division territoriale, autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée.

4. Si l'accusé est arrêté dans un district en vertu d'un mandat émis par un juge de paix de ce district pour une offense commise dans un autre district, il devra être conduit devant ce juge de paix ou tout autre juge de paix du district où il a été ainsi appréhendé.

Nous examinerons en premier lieu les règles ordinaires qui s'appliquent à l'enquête préliminaire et à tous ses incidents; nous verrons ensuite la procédure à suivre lorsque cette enquête est commencée ou est faite en dehors du district où l'offense a été commise.

CHAPITRE V

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DANS LES CAS ORDINAIRES

SECTION I

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PRO- VISOIRE AVANT ET PENDANT L'ENQUÊTE

Lorsque l'accusé est arrêté, on le conduit devant le juge de paix le plus tôt possible afin qu'il soit procédé à l'instruction préliminaire.

L'instruction préliminaire a pour objet de donner à l'accusé les moyens d'entendre les dépositions qui se produisent contre lui, de chercher à se disculper et de présenter sa défense, à ce moment, dans de certaines limites. Elle permet à l'accusateur, une fois qu'il a produit toutes ses preuves et qu'elles ont été discutées, de juger si l'accusation peut être soutenue, et de quelle manière elle doit l'être. Le juge est mis à même d'apprécier si, à raison des éléments de preuve qu'elle a fournis, il y a lieu de renvoyer immédiatement le prévenu de la poursuite, ou de lui faire son procès si l'affaire lui paraît rentrer dans le cadre de sa juridiction, ou de voir si l'affaire est de nature à être déférée au grand jury.

57. La salle ou l'édifice dans lequel le juge de paix fait l'instruction et reçoit la déclaration ne sera pas considéré comme une

cour publique; et le juge de paix pourra ordonner que personne n'aura accès à cette salle ou cet édifice, ou n'y demeurera sans son consentement ou sa permission, s'il croit mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi.

La loi n'indique aucun endroit spécial où doit siéger le juge de paix et se faire l'enquête préliminaire. C'est au juge à choisir un local, qui, pour les fins de l'enquête, n'est pas réputé une cour publique¹. Le magistrat peut en exclure qui que ce soit s'il lui apparaît que l'intérêt de la justice le demande, excepté, bien entendu, l'accusé et son défenseur².

69. Lorsqu'une personne comparaitra ou sera traduite devant un juge de paix pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada ou en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette personne compareisse volontairement en vertu d'une assignation, ou qu'elle ait été arrêtée sur ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevra en présence du prévenu,—qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge,—les dépositions, faites sous serment ou sur affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les couchera par écrit; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés et signées par eux respectivement, ainsi que par le juge de paix qui les aura reçues; et le juge de paix devant qui les témoins seront interrogés leur fera prêter, avant de les interroger, le serment ou l'affirmation d'usage.

Cet article indique, en termes généraux, toute la marche de l'enquête.

Avant d'étudier les règles qui s'appliquent à l'examen des témoins et à l'enquête proprement dite, nous allons passer en revue les incidents qui surviennent

¹ Voy. causes citées dans Clarke, M. G., 59.

² Lanctot, Liv. du Mag., 103, 104; R. v. Judge, C. C. York, 31 Q. B. (Ont.), 267; R. v. Commins, 4 D. & R., 94.

ordinairement lors de la comparution de l'accusé et avant l'audition des témoins à charge.

Bien que l'article qui nous occupe dise qu'avant d'envoyer l'accusé en prison ou de l'admettre à caution, le juge de paix recevra, en présence du prévenu, les dépositions de ceux qui connaissent les faits et les circonstances de l'affaire, il faut remarquer que le juge de paix n'est pas toujours prêt à procéder au moment de la comparution, soit parce que les témoins requis ne sont pas présents soit parce que l'accusé demande lui-même l'ajournement pour se choisir un défenseur, soit pour toute autre cause. Le magistrat doit alors suspendre les procédures et envoyer le prévenu en prison ou l'admettre provisoirement à caution.

64. Si, par suite de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le juge de paix devant qui le prévenu comparait ou est traduit pourra, par un mandat de dépôt, de temps à autre renvoyer le prévenu dans la prison commune de la division territoriale pour laquelle ce juge de paix agira alors, pendant un temps qui lui paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs à la fois.

Le juge, en envoyant ainsi le prisonnier en prison, fixe le jour auquel commencera ou se continuera l'enquête.

L'ordre du juge ou mandat peut être rédigé conformément à la formule suivante :—

Canada.	}
Province de	
district (ou comté, comtés- unis, ou suivant le cas.)	
de	

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de et au gardien de la (prison commune ou maison d'arrêt,) à , dans le dit district (ou comté, etc.) de

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant le sous-signé, juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de d'avoir, (etc., comme dans le mandat d'arrestation,) et qu'il (me) paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables ou officiers de paix, de conduire immédiatement le dit A. B. à la (prison commune ou maison d'arrêt) à , dans le dit district, (ou comté, etc.,) et là, de le livrer au gardien de la dite (prison, etc.,) ensemble avec cet ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (prison commune ou maison d'arrêt) et là de le détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire alors à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant (moi) ou devant tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

L'officier qui a la charge du prisonnier remet ce mandat au geôlier.

Comme l'énonce la fin de cette formule, le prisonnier est ramené devant le juge de paix à la date qui y est mentionnée, à moins que dans l'intervalle quelque ordre au contraire n'ait été donné. Le magistrat a pu, en effet, se prévaloir de l'article suivant.

66. Tout juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geôlier ou

L'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre.

Lorsque l'ajournement ne doit pas excéder trois jours, le juge de paix peut se dispenser du mandat écrit et procéder ainsi qu'édicté l'article 65.

65. Si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire.

Le magistrat, au lieu de détenir l'accusé sous la garde d'un officier de justice, peut, en tout temps, avant ou pendant l'enquête, le libérer provisoirement sous caution.

67. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pendant la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparaitra ou sera conduit pourra ordonner son élargissement, si le prévenu souscrit une obligation, avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire.

Nous observerons simplement que le juge de paix a entière discrétion, avant et pendant l'enquête préliminaire, pour détenir le prévenu ou le mettre en liberté provisoire, quelle que soit l'offense imputée, mais qu'il n'en est pas de même après l'enquête.

Pour ce qui regarde la manière dont le juge paix exercera sa discrétion et le genre de cautionnement qu'il exigera, nous renvoyons au chapitre relatif à la mise en liberté provisoire après l'enquête, où sont posées toutes les règles qui gouvernent cette matière.

noms sont apposés au bas du cautionnement proprement dit, et les initiales des cautions et du juge de paix peuvent authentifier la *condition*.

Les cautions et l'accusé reçoivent chacun un avis contenant les conditions auxquelles ils ont souscrit, qui peut être rédigé d'après la formule suivante :—

Canada.	}
Province de	
District (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de	
de	

Soyez notifié que vous, A. B., de _____, vous vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions, L. M. et N. O., en la somme de _____ chacun à l'effet que vous, le dit A. B., comparâtriez devant moi, J. S., juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, le _____ jour de _____ (courant), à _____ heures de (l'avant) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui se trouveront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à l'accusation portée contre vous par C. D., et être ultérieurement traité selon la loi; or, à moins que vous, A. B., ne comparâssiez personnellement, les sommes que vous et vos cautions avez reconnu devoir par le dit cautionnement, seront immédiatement prélevées sur vos biens et sur ceux de vos cautions.

Daté ce _____ jour de _____ en l'année _____

J. S.

68. Si le prévenu ne comparait pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié au verso de l'obligation que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu.

Voici une formule de certificat de défaut :—

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux

temps et lieu indiqués dans la condition ci-dessus mentionnée, et qu'il a fait défaut; à raison de quoi le cautionnement ci-joint est confisqué.

J. S.,
J.P.

Nous avons vu à l'art. 33, p. 76, que le juge de paix a le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'un accusé contre qui un acte d'accusation est déclaré fondé. Si cet accusé est amené devant lui ou devant un autre magistrat, on établit que la personne arrêtée est celle qui est nommée dans l'acte d'accusation, et le juge de paix la fait alors incarcérer ou l'admet à caution selon les règles qui s'appliquent à la mise en liberté provisoire après l'enquête.

34. Si le prévenu est alors arrêté et traduit devant le juge de paix, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, le faire incarcérer ou l'admettre à caution comme il est ci-dessous mentionné.

L'ordre d'incarcération est le suivant :—

	Canada.	}
Province de		
district (ou comté, comtés-		
unis, ou suivant le cas,) de		

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux dans le dit district (ou comté, etc.) de _____, et au gardien de la prison commune, à _____, dans le dit district (comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____

Attendu que par un mandat, sous les sceux et sceau de _____, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés unis, ou suivant le cas,) de _____, en date du _____ jour de _____, alléguant qu'il a été certifié par J. D., (etc., comme dans le certificat), le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous les constables, ou aucun d'eux, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (lui), le dit juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____,

ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) pour être ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi,*) il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée par dans le dit acte d'accusation :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le district (*ou comté, etc.,*) susdit.

J. S. [L. S.]
J. P.

SECTION II

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Avant le jour fixé pour l'enquête, on doit s'assurer de la comparution des témoins; si on prévoit qu'ils ne comparaitront pas volontairement pour donner leur témoignage, et si une personne digne de foi jure qu'ils sont en position de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, mais qu'ils refusent de comparaître, le juge de paix leur fait signifier un ordre d'assignation, en se basant sur l'article suivant:—

60. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu quelconque en Canada est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, ce juge de paix enverra une assignation à cet individu, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu

juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comté-unis, ou suivant le cas,) de _____, à l'effet que A. B. (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé*), et qu'il a été déclaré sous (*serment*) devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le _____ prochain, à _____ heures de (*l'avant*) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (comté, *etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

Cette assignation est signifiée au témoin en en laissant l'original même ou un duplicata à lui personnellement ou à quelqu'un pour lui, à sa dernière résidence. L'officier qui fait la signification peut rapporter au juge de paix une déclaration écrite certifiant que l'ordre d'assignation a été remis à qui de droit, mais cela n'empêche pas qu'il doive être présent le jour fixé pour la comparution du témoin, afin d'attester la signification sous serment s'il en est requis¹.

61. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou a été remise à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître pourra lancer un mandat d'amener pour la contraindre à comparaître aux temps et lieux indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera, afin qu'elle rende témoignage; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, ainsi que ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse être exécuté en dehors du ressort du juge de paix qui l'aura lancé.

¹ Clarke's M. G., 61.

Si la personne ainsi assignée ne comparait pas et n'offre aucune excuse plausible, et que l'officier, qui était porteur de l'ordre, jure qu'il l'a régulièrement signifié, le juge de paix décerne contre le témoin un mandat d'amener, rédigé comme suit :—

Canada, }
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas, }
de }

A tous les constables ou autres officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit district (comté, etc.,) de à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation); et qu'il (m'a) été déclaré sous (serment) que E. F., de , (journalier), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), (j'ai) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district, (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (moi) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (moi) le dit E. F., le à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous (mes) seing et sceau, ce jour de , dans le district (ou comté, etc.,) susdit.

J. S. [L. s.]

Il est nécessaire de faire viser ou endosser le mandat pour l'exécuter dans un district étranger.

Lorsque le témoin est amené devant le juge de paix après arrestation, il peut être incarcéré jusqu'à ce qu'il ait été examiné.

Il y a lieu de procéder en premier lieu à l'arrestation du témoin, lorsqu'une personne digne de foi jure qu'il est probable qu'il ne comparaitra pas, à moins d'y être contraint.

62. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaitra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle n'y soit contrainte, il pourra au lieu de l'assigner, lancer de suite son mandat d'amener lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit.

Ce mandat peut être de la forme suivante :—

Canada.
Province de }
district (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de

A tous les constables ou officiers de paix dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, ou aucun d'eux :

Attendu qu'une plainte a été portée devant le sousigné, juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, comtés-unis ou suivant le cas,) de _____, à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant (*moi*) sous serment que E. F., de _____, (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint :

A ces causes, ces présentes sont pour vous enjoindre de conduire et amener devant (*moi*) le dit E. F., le _____, à _____ heures de (*avant*) midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____ à _____, dans le district ou comté, *etc.*, susdit.

J. S. [i. s.]

SECTION III

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS, DE L'AJOURNEMENT
DE L'ENQUÊTE, DE LA DÉCLARATION DU
PRÉVENU ET DE LA PLAIDOIRIE

Au jour fixé pour l'examen des témoins, le juge de paix fait appeler l'accusé. Dès qu'il est devant lui, il lui dit : "Écoutez l'accusation portée contre vous"; puis il lui lit la dénonciation¹. Le plaignant est ensuite appelé. Au lieu de relater de nouveau sa plainte, il peut faire la déclaration suivante :—

Canada,
Province de Québec, }
district de
comté

La déposition de
de de dans le district de ,
prise sous serment ce jour de dans l'année
de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt par le sous-
signé , juge de paix, pour le district de , le
quel déclare ce qui suit :—

Je demeure Ma plainte faite sous serment le
(dites la date) m'étant lue en présence du prévenu, je déclare
qu'elle contient la vérité, j'y persiste, et je n'ai rien à y ajouter
(ou suivant le cas,) j'ajoute ce qui suit :

Nous parlons d'abord de la déposition du plaignant renouvelée en présence de l'accusé, parce que c'est généralement le premier témoin entendu. Mais il n'est pas essentiel que le plaignant ou dénonciateur soit examiné de nouveau.

Il peut arriver qu'il ne connaisse rien de l'affaire et qu'il ait fait une plainte sous soupçon. Dans ce cas,

¹ Sur toute cette matière, consultez : Oke's Mag. Syn., 941—965.

comme dans beaucoup d'autres, on procède immédiatement à l'examen des témoins.

Les témoins sont assermentés par le magistrat de la manière indiquée à la p 65, en présence de l'accusé¹. Si le témoin qui comparait se refuse à prêter serment, à affirmer ou à déposer, un ordre d'arrestation est délivré contre lui et il peut être emprisonné.

63. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'assignation, soit en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter serment ou fait l'affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat de dépôt, faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouvera alors, pour être détenu et emprisonné pendant dix jours au plus, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte.

Le témoin qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, doit justifier son refus par une excuse valable, ainsi qu'il est plus longuement expliqué au chapitre de la PREUVE. C'est au juge de paix qu'il appartient alors de décider si la raison donnée par le témoin est bien fondée.

Le plus souvent, le refus du témoin provient de la crainte qu'il éprouve de s'incriminer. L'accusé, dans ce cas, n'a pas le droit de soulever d'objection. Du moment que la question est légale le témoin est seul juge de la position que sa réponse lui fera. Si elle a pour résultat de l'incriminer, tant pis pour lui. L'accusé et son avocat ne doivent pas le mettre sur ses gardes. Le magistrat

¹ Oke's Mag. Syn.; 943; Clarke, M. G., 64.

est cependant autorisé, s'il le juge à propos, de lui dire qu'il n'est pas tenu de répondre à telle question qu'on lui pose, ou généralement qu'il n'est pas obligé de s'incriminer.

Lorsque le témoin refuse de répondre pour le motif que nous venons de mentionner, le juge de paix doit examiner si réellement la question posée est de nature à le compromettre ou non. Dans le premier cas, ainsi que dans celui où la solution de ce point laisse subsister quelque doute dans son esprit, l'objection doit être maintenue. Dans la seconde éventualité, c'est-à-dire dans celle où le juge de paix arrive à la conclusion que la crainte du témoin est puérile, que c'est une ruse ou un prétexte, il doit lui ordonner de répondre et sévir contre lui, s'il n'obtempère pas à l'ordre qui lui en est donné.

Le témoin qui se trouve devant le juge de paix ne peut objecter à être examiné, parce que, par exemple, il aurait été irrégulièrement assigné ou que ses frais de voyage n'auraient pas été payés, etc. ; car le magistrat a le pouvoir de faire témoigner tout individu présent à l'audience, qu'il ait ou non été assigné¹.

Le magistrat peut se guider sur la formule suivante pour rédiger un mandat contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage :—

	Canada.	}
Province de	district (ou comté, comtés-	
	unis, ou suivant le cas,)	
de	de	

A tous les constables ou autres officiers de paix du district (ou

¹ Woolrych., 254, 257 ; Kerr, 75.

comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de _____, ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune, à _____, dans le district (comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de _____,

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____, d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de _____, était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et comparaitre devant moi, le _____, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district (*ou comté, comtés-unis ou suivant le cas,*) qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F., comparaisant maintenant devant (*moi,*) (*ou qui a été conduit devant (moi)* en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante :*

_____), sans donner aucune excuse légitime de ce refus :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de la paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans le dit district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) et là, de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez ce ordre; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour son dit mépris, à moins que dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) susdit.

J. S. [L. s.]

Nous avons dit que le plaignant peut, après l'arrestation de l'accusé et en sa présence, continuer sa déposition ou déclarer qu'il n'a rien à y ajouter. Dans ce

cas, il est assermenté de nouveau pour affirmer que sa déposition contient la vérité. Le juge de paix peut aussi ne tenir aucun compte de la dénonciation et exiger que le plaignant recommence sa déposition. Le premier mode est le plus expéditif.

Les témoins présents sont généralement assermentés en même temps.

La formule ci-dessous, que donne le statut, semble indiquer que le juge de paix doit mentionner, dès le commencement, les noms de tous les témoins à charge :—

DÉPOSITION DES TÉMOINS

Canada. }
Province de }
District (ou comté, comtés- }
unis, ou suivant le cas,) }
de }

Interrogatoire de C. D., de _____, (*cultivateur*), et de E. F., de _____, (*journalier*), pris sous (*serment*) ce jour de _____, en l'année _____ à _____, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit, devant le soussigné, juge de paix pour le dit district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) en présence et à portée de l'ouïe de A. B., accusé aujourd'hui devant (*moi*), d'avoir, lui, le dit A. B., le _____, à _____, (*etc., désignez l'infraction de la même manière que dans un mandat d'emprisonnement*).

Le déposant C. D. déclare sous (*serment*) comme suit: (*etc., reproduisez la déposition du témoin aussi exactement que possible, et employez à peu près les mêmes expressions; et la déposition achevée faites-la-lui signer*).

Et le déposant E. F. déclare sous (*serment*) comme suit: (*etc.*)

Les dépositions ci dessus de C. D. et E. F. ont été reçues et attes tées sous (*serment*) devant moi, à _____, les jour et an ci dessus en premier lieu mentionnés.

J S.

Nous ne croyons pas que cette manière de procéder soit la meilleure ; et, comme elle n'est pas obligatoire, nous conseillons au juge de paix, après qu'il aura assermenté tous les témoins ensemble, s'il le juge à propos, de prendre et de clore chaque déposition séparément¹.

La déposition suivante pourra servir de modèle :—

Canada,
Province de Québec, }
District de
Comté de }

L'interrogatoire de Napoléon C., cultivateur de
dans le district de , prise
sous serment ce dixième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, par le soussigné
Écuyer, Juge de paix pour le district
(ou comté) de , agissant dans et pour le district de
, en présence et à portée de l'onie de Joseph B. et Zotique S. accusés aujourd'hui devant moi d'avoir à (*dites l'endroit*)
de dans le district de ausdit, le
cinquième jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, félonieusement et malicieusement assailli et battu Louis D. et félonieusement pris, volé et emporté de sa personne, une montre en argent de la valeur de douze piastres, la propriété du dit Louis D.

Le déposant sous son serment déclare comme suit :—

Je demeure (*dites l'endroit*).

Je connais les accusés en cette cause depuis plusieurs années. Je revenais chez moi lundi dernier, vers dix heures du soir, lorsque, arrivé devant la maison de Pierre Labonté, j'ai vu les accusés Joseph B. et Zotique S., qui se querellaient avec Louis D. Ils paraissaient tous les trois en boisson. J'étais de l'autre côté du chemin.

J'ai ensuite vu Louis D. tomber par terre et les accusés se jeter sur lui.

¹ Clarke's M. G., 66 ; Kerr, Mag. Acts, 78.

Les accusés se sont relevés presque tout de suite, et j'ai vu l'accusé Joseph B. avec quelque chose dans la main qui brillait comme de l'argent.

Louis D. se mit à crier qu'il avait été volé, et les deux accusés s'éloignèrent en courant. Je me mis à leur poursuite, et comme j'allais les atteindre, j'ai vu Joseph B. laisser tomber quelque chose.

Je me mis à chercher ce que c'était et je ramassai une montre en argent, que Louis D. me dit être sa propriété.

Transquestionné

Q. Pouvez-vous jurer que ce sont les accusés qui ont jeté le plaignant, Louis D., par terre ?

R. Je ne puis jurer qu'ils l'aient jeté par terre ; j'ai dit seulement que je l'avais vu tomber.

Q. Pouvez-vous jurer que lorsqu'ils se sont penchés sur lui ce n'était pas pour le secourir ?

R. Je ne connaissais pas leur intention ; mais au lieu de le secourir, ils se sont sauvés.

Q. Pouvez-vous jurer qu'ils lui ont volé sa montre ?

R. Ça m'a eu l'air de cela.

Q. Est-ce que le plaignant, avant de tomber, n'était pas en discussion avec les accusés pour le paiement de cette montre qu'ils lui auraient vendue ?

R. Je n'ai rien entendu que des cris et des jurements.

Q. N'est-ce pas vous qui avez effrayé les accusés en criant le mot : *police* ?

R. Non, je n'ai pas crié.

Les accusés déclarent (par leur avocat) n'avoir plus de questions à faire ;—et le témoin a signé (ou a déclaré ne savoir signer).

NAPOLEON C.

La déposition ci-dessus a été donnée sous serment et reconnue devant moi, à _____, ce dixième jour d'avril, 1890.

S. T.

J. P.

Si la déposition du témoin, après avoir été commencée, est ajournée au lendemain, l'interruption doit en être indiquée comme suit :—

“ Et advenant (*telle heure*) de l'après-midi, la présente déposition est continuée à (*dites la date et l'heure*), et le témoin a signé.

J. R.

Cette partie de la déposition du témoin a été prise, assermentée et reconnue devant moi, à (*dites l'endroit*) l'an et jour en premier lieu mentionnés.

J. S.

J. de P.

Avant de faire signer le témoin, il est nécessaire de lui lire sa déposition. S'il constate quelque erreur dans la transcription de son témoignage, il peut la faire corriger ; mais si le changement demandé est manifestement contraire au récit qu'il a d'abord fait, le juge de paix continue la déposition comme suit :—

Et la déposition du témoin lui étant lue, il désire ajouter ce qui suit (*ou donner l'explication suivante*) :

L'accusé peut transquestionner le témoin sur cette nouvelle déclaration ou sur le changement apporté à la déposition. Enfin, ajoutons qu'il est nécessaire que la lecture et la signature des dépositions aient lieu en présence du prévenu.

Lorsque les dépositions sont régulièrement prises, elles font preuve lors du procès dans les cas énumérés au chapitre de la PREUVE.

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle sont celles que le magistrat doit appliquer et faire observer au cours de l'enquête. L'importance en est telle que nous avons cru devoir leur consacrer un chapitre particulier.

Nous avons vu que le juge de paix est autorisé à

ajourner, lors de la comparution de l'accusé, l'examen des témoins à un jour ultérieur. Ce pouvoir lui appartient également au cours de l'enquête. Ainsi, lorsqu'il est impossible pour un motif grave de procéder à l'examen des témoins au jour fixé ; si, par exemple, un témoin important vient à ne pas être trouvé, ou qu'il ne puisse comparaître pour cause de maladie ; ou si, dès les premières séances, les preuves sont insuffisantes, et que toutes les circonstances autorisent à croire qu'on en pourra trouver d'autres, le juge peut renvoyer l'accusé pour plus ample informé (*remand*). Il doit alors fixer le jour auquel recommenceront les débats, et l'ajournement ne peut dépasser huit jours. Dans l'intervalle, comme nous l'avons dit (p. 102), l'accusé est retenu provisoirement en prison ou admis à caution. Si l'ajournement est pour plus de trois jours, et que l'accusé soit envoyé en prison, le magistrat doit donner un ordre d'emprisonnement par écrit. En tout temps avant le jour auquel a été fixée la cause, le juge peut ordonner que l'inculpé compareaisse devant lui pour la continuation de son enquête. D'un autre côté, si, à l'expiration d'un ajournement de huit jours, les parties ne sont pas prêtes à procéder, parce que, par exemple, un témoin ne peut, à cause de la distance qu'il a à franchir, comparaître avant dix ou douze jours, le magistrat a le pouvoir, après avoir fait comparaître l'accusé, d'ordonner un nouvel ajournement¹.

L'inculpé peut-il faire entendre des témoins pour contredire la preuve de la poursuite ? Ce privilège lui est accordé en Angleterre². Au Canada, en s'appuyant sur l'article 69, que nous avons reproduit, on doit dire,

¹ *Connors v. Darling*, 23 Q. B. (Ont.), 547 ; *Clarke's M. G.*, 63
² 30-31 V., c. 35, Imp. ; *Oke's M. S.*, 957.

et c'est l'opinion reçue, que le magistrat a le pouvoir d'entendre la preuve offerte, si elle peut dissiper l'accusation. Cet article dit, en effet, que le juge de paix recevra en présence du prévenu, qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge, les dépositions *de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire*. Dans la pratique, le juge de paix examine les témoins à charge, afin de constater s'il y a une forte présomption de la culpabilité de l'accusé. Sa mission n'est pas de faire le procès de ce dernier, et si l'accusation est soutenue et qu'il faille une défense régulière et soignée de la part du prévenu pour ébranler la preuve de la poursuite, le juge de paix doit refuser d'entendre les témoins que pourrait offrir l'accusé. Il en est de même, si la preuve qu'offre la défense est de nature à contredire seulement les témoins à charge. Mais le juge de paix a pleine et entière discrétion pour accepter ou refuser la preuve de la défense. S'il croit qu'en entendant un ou deux témoins l'accusation sera victorieusement repoussée, il doit, dans l'intérêt de la justice, accorder à l'accusé ce moyen expéditif de faire rejeter une accusation qui pèse injustement sur lui. Dans ce cas, le témoin est entendu sous l'autorité du juge, et c'est lui qui devrait seul l'examiner ¹.

On ne fait jamais subir d'interrogatoire à l'accusé; mais, après l'audition des témoins, le magistrat lui lit ou lui fait lire les dépositions reçues, et lui demande s'il désire dire quelque chose pour sa justification, tout en l'informant qu'il n'est pas obligé de répondre, à moins qu'il ne le veuille, mais que tout ce qu'il dira sera pris par écrit et sera invoqué contre lui au débat définitif (*trial*).

¹ Clarke's M. G., 86.

L'accusé doit être prévenu en même temps, avant de faire un aveu, que les promesses ou menaces qui pourraient ou qui auraient pu être employées pour le déterminer à un aveu ne doivent pas l'influencer, mais que sa déclaration pourra servir contre lui au débat définitif, sans qu'il soit admis à se prévaloir des moyens de pression exercée à son égard. Il est à remarquer, toutefois, que cette seconde admonition n'est pas toujours nécessaire pour que l'aveu de l'accusé puisse être invoqué au débat définitif; elle est obligatoire dans les seuls cas où on a réellement fait des promesses ou des menaces à l'inculpé pour l'engager à se déclarer coupable.

Si l'accusé fait une déclaration, elle est recueillie et consignée dans un procès-verbal, qui est signé par lui et par le juge, après que ce dernier en a donné lecture.

C'est là le résumé des deux articles suivants :—

70 L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix ou l'un des juges de paix par ou devant lequel l'interrogatoire aura été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou d'autres de la même teneur: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le vouliez bien; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès;" et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit et signé par le juge de paix, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné.

71. Le juge de paix déclarera au prévenu et lui fera clairement entendre, avant qu'il fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra servir de preuve contre lui lors de son procès, nonobstant ces promesses ou menaces.

Le juge de paix n'a qu'à suivre la formule ci-dessous pour la rédaction de la déclaration du prévenu, s'il veut être certain de ne pas commettre d'erreur.

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

A. B. est accusé devant le soussigné, juge
de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,)
ce jour de en l'année
d'avoir, le dit A. B., le à , (etc., comme
dans l'en-tête des dépositions); et la dite accusation étant lue au
dit A. B., et les témoins à charge C. D. et E. F. étant interrogés
séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B.
comme suit: "Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire
quelque chose en réponse à l'accusation?"

"Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne le
vouliez bien; mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et
pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès." A
quoi le dit A. B. a répondu comme suit: (Ici consignez tout ce
que dira le prisonnier, autant que possible en employant ses
propres paroles. Faites-le signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçu devant moi, à , les jour et an ci-dessus en
premier lieu mentionnés.

J. S.

J. P.

Après avoir transcrit la réponse de l'accusé—en con-
servant autant que possible ses expressions—le magis-
trat lui donne lecture de sa déclaration et la lui fait
signer. S'il refuse ou s'il est incapable d'y apposer son
nom, le magistrat le mentionne à la fin de la dépo-
sition.

L'aveu renfermé dans la déclaration dont il vient

d'être question n'est pas le seul qui puisse être invoqué contre l'accusé, comme on le voit par l'article suivant :—

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardée comme preuve contre lui.

Dès que l'examen des témoins est terminé et que le prévenu a fait ou a refusé de faire une déclaration, le magistrat entend les plaidoiries des parties ou de leurs avocats. Il est cependant, à remarquer, que le juge de paix peut refuser de les entendre ; car il n'y a rien dans la loi qui autorise des plaidoiries après l'enquête. Il lui est ensuite loisible de rendre jugement sur le champ ou d'ajourner l'affaire à un jour ultérieur pour délibérer.

Quel est l'effet des vices qui entachent la dénonciation, l'assignation ou le mandat, et des divergences entre la preuve et ces procédures ?

58. Nulle objection ne sera produite ou admise contre la sommation, la dénonciation, la plainte ou le mandat, soit à la forme ou au fond, à raison d'aucun vice ou informalité, ou à raison d'aucune divergence entre quelque'une de ces pièces et la preuve produite à charge devant le juge de paix qui aura reçu les dépositions des témoins.

Quelque larges que paraissent les termes de cette disposition, on n'en pourrait étendre l'application aux cas où la dénonciation n'allèguerait pas une infraction légale. Aussi, le magistrat devra-t-il, dès qu'il aura constaté que la plainte est complètement vicieuse, en faire donner une autre, puis procéder sur cette nouvelle dénonciation et ne plus s'occuper de la première. Le pouvoir que possède le magistrat de renvoyer le prévenu devant le grand jury pour une offense différente que celle pour

laquelle il a été arrêté, explique suffisamment le peu d'importance qu'on donne aux vices de forme et de fond qui entachent le mandat et la dénonciation¹.

Le prévenu ne souffre pas cependant, de la grande latitude donnée à la poursuite, car l'article suivant lui fournit le moyen de se protéger contre toute surprise.

59. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra, à la demande du prévenu, ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné.

Ainsi, si, l'offense est décrite de telle sorte que l'accusé se soit trompé sur la nature même du fait qu'on lui reproche, le juge de paix pourra ajourner l'instruction si le prévenu le requiert.

SECTION IV

DU JUGEMENT

L'art. 73 traite de sujets divers que nous examinerons séparément, savoir: 1o le jugement, 2o la détention préventive, 3o la mise en liberté provisoire.

73. Lorsque toute la preuve à charge aura été entendue, si le juge de paix est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour l'autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, il ordonnera sur-le-champ que le prévenu soit élargi, s'il est en état d'arrestation, en ce qui concerne la plainte en question; mais si le juge de paix est d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez

¹ Kerr, Mag. Acts, 63, 64; Clarke's M. G., 60.

forte pour l'engager à incarcérer l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'infraction dont il est accusé est un délit, ce juge de paix l'admettra à caution, ainsi que ci-dessous prescrit ; mais si l'infraction est une félonie, et si la preuve est telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par son mandat de dépôt, enverra le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu, ou si c'est une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation commise en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, il l'enverra dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce juge de paix a juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi ; mais dans les cas de délit, le juge de paix qui aura fait incarcérer le prévenu en attendant son procès pourra, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution comme susdit, ou pourra inscrire au verso du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et dans ce cas tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution, pour le montant indiqué, en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour.

Après le plaidoirie des parties ou de leurs avocats, le magistrat prononce son jugement immédiatement ou un jour ultérieur. Par ce jugement, il peut :—

1. Libérer l'accusé s'il n'a pas de raisons suffisantes pour croire qu'il s'est rendu coupable d'un crime¹ ; ou
2. Rendre contre l'accusé une ordonnance de renvoi devant le grand jury (*commitment*), si les preuves produites sont suffisantes pour le convaincre d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou s'il en résulte contre lui des charges et présomptions graves de culpabilité. L'effet de ce jugement est que l'accusation est déférée au grand jury pour être par lui autorisée, et, en ce cas, être soumis aux petits jurés ; ou

3. Déclarer qu'il jugera sommairement l'affaire, si

¹ C'est impératif—*ex parte* Blossom, 10 L. C. J., 35.

elle n'échappe pas à sa compétence. Dans cette hypothèse, le juge fixe un jour pour le procès, à moins que l'accusé ne plaide coupable sur-le-champ.

Nous renvoyons, pour cette procédure, au Livre Troisième.

Avant d'ordonner la mise en prévention de l'inculpé, le magistrat doit rechercher si la preuve révèle un acte constitutif d'une offense criminelle, offense qui peut être différente de celle alléguée dans l'accusation, et s'il y a, à la charge de l'accusé, des présomptions suffisantes pour croire qu'il s'en est rendu coupable.

Dans la recherche de ces faits, il doit être guidé par les règles suivantes que nous empruntons à divers auteurs. 1. Le magistrat est juge de la loi comme des faits, quand il fait une enquête préliminaire. Si les faits prouvés ne constituent pas en loi, une offense, il doit libérer le prisonnier. 2. L'objet de l'enquête n'est pas de faire le procès de l'accusé, mais de constater si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès, dans l'intérêt de la société. Dans la cause de *Cox v. Coleridge*¹ M. le juge Bayley dit : "Je crois qu'il est du devoir du magistrat, dans l'exercice d'une saine discrétion, de ne condamner l'accusé à subir son procès que lorsqu'il ressort de la preuve une forte présomption de culpabilité." Nous ajouterons que s'il reste un doute dans l'esprit du juge au sujet de la culpabilité de l'accusé, ce dernier ne peut en bénéficier. C'est aux petits jurés à peser la preuve, et si tel doute existe chez eux, à se prononcer en faveur de l'accusé. Oke² expose cette doctrine de la manière suivante :—

¹ B. & C., 50.

² M. S., 956, n 29.

“ Si le juge de paix a raisonnablement lieu de croire, d'après la preuve faite, que l'accusation est fondée, il doit naturellement faire subir un procès à l'accusé. Il devra également décider ainsi lors même que la preuve serait contradictoire (*conflicting*), car il ne doit pas usurper les fonctions du petit jury ; il suffit qu'il y ait cause probable de culpabilité (*a primâ facie case against the accused.*) Mais si le juge de paix est convaincu que la preuve est tellement faible que le prévenu sera infailliblement acquitté par les jurés, il est alors de son devoir de le libérer.”

Si le prévenu est élargi, sa libération n'équivaut pas à un acquittement par une juridiction de jugement, et n'est pas une fin de non-recevoir qu'on peut opposer à une nouvelle accusation portée contre le même individu, pour la même offense, soit devant le même magistrat, soit devant un autre¹.

Le juge de paix qui a fait venir l'accusé devant lui afin de prononcer son jugement n'a qu'à lui dire qu'il est libre ; et il écrit à la suite de la déclaration qu'à faite l'accusé le mot “ libéré ” qu'il signe de ses initiales.

Si le juge de paix condamne l'accusé à subir un procès devant la juridiction de jugement, il décide en même temps s'il doit être retenu en prison ou mis en liberté provisoire moyennant caution.

L'inculpé a droit à une copie des dépositions prises à l'enquête préliminaire. Il les peut obtenir de l'officier qui est en possession du dossier, en tout temps après la clôture de l'enquête jusqu'à la première séance de la cour où il doit subir son procès.

¹ R. v. Waters, 12 Cox, C. C. 390 ; R. v. Morton, 19 C. P. (Out.), 26.

74. En tout temps après l'interrogatoire terminé, et avant la première séance de la cour où un prévenu ainsi détenu ou admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra et aura droit d'obtenir de l'officier ou de la personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été incarcéré ou admis à caution, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots.

SECTION V

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE APRÈS L'ENQUÊTE

Nous avons vu qu'en matière de délit, le magistrat ne peut jamais, après l'enquête, refuser à l'accusé la liberté provisoire. Lorsque l'offense reprochée au prévenu est une félonie et que le juge de paix déclare qu'il y a matière à procès, "si la preuve est telle — dit le statut — qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par un mandat de dépôt, envoie le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu."

Nous examinons plus loin les principes généraux qui doivent guider le juge de paix dans l'exercice de sa discrétion pour l'envoi en prison du prévenu ou pour sa mise en liberté provisoire.

Si le magistrat décide de détenir préventivement l'accusé, il décerne le mandat de dépôt suivant : —

Canada. }
 Province de }
 District (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux,
 dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de
 , et au gardien de la prison commune du district
 (ou comté, etc.) à , dans le dit district (ou comté,
 etc.) de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant (moi) J. S., juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____, par C. D., de _____, (cultivateur), et autres, d'avoir (etc., indiquez succinctement l'infraction) :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou autres officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et de le conduire à la prison commune à _____ susdit, et là, de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison commune, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) susdit.

J. S. [L. s.]

La prison où l'accusé est incarcéré est celle du district où l'ordre de détention préventive est donné. Quand l'offense a été perpétrée dans une autre division que celle où a lieu l'enquête préliminaire, le magistrat fait incarcérer l'accusé dans la prison du district où l'on prétend que l'offense a été commise. Si l'offense pour laquelle il est emprisonné a été commise en pleine mer ou sur terre au delà des mers, il est incarcéré dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge qui signe le committimus a juridiction. Le committimus, ou mandat de dépôt, doit clairement désigner le fait qui donne lieu à l'emprisonnement, et ce fait doit constituer, en loi, une infraction punissable. Une omission à ce sujet peut donner lieu à la libération du prévenu sur *habeas corpus*. Il est à noter, cependant, que lorsqu'une cour de juridiction supérieure est appelée à se prononcer sur la validité d'un committimus attaqué par voie d'*habeas corpus*, elle a le pouvoir de prendre connaissance des dépositions prises à l'enquête préliminaire. Alors, quoique le committimus soit irré-

gulier et vicieux, elle ne libérera pas le prévenu si la preuve démontre qu'une offense a été commise et s'il y a raisonnablement lieu de croire que le prisonnier en est l'auteur.

Le constable à qui le mandat de dépôt est adressé doit le remettre au geôlier en même temps qu'il livre le prisonnier, et se faire donner par le gardien de la prison un certificat, constatant la remise du prisonnier et l'état dans lequel ce dernier se trouvait au moment de son arrivée. C'est ce qu'édicté l'art. 85.

85. Le constable ou les constables ou autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé, en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat, et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

Le gardien de la prison pourra donner le reçu suivant : —

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district (ou comté, etc.) de _____, la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuyer, juge de paix pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de _____ et que le dit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été remis à ma garde.

P. K.

Gardien de la prison commune
du dit district (ou comté, etc.)

Aux termes de l'acte d'*Habeas Corpus*, le geôlier est requis de donner une copie du committimus au prisonnier dans les six heures de la demande qui lui en est faite¹.

¹ 23 V., c. 95, s. 6.

La détention préventive que subit l'inculpé n'est pas une peine qui lui est infligée; c'est simplement un moyen de s'assurer de sa personne. Aussi, dans l'intervalle d'incertitude entre sa réclusion et la décision de sa cause, le prisonnier doit être traité avec la plus grande humanité, et n'être ni chargé de fers ni assujéti à d'autres rigueurs qu'à celles qu'entraîne inévitablement l'obligation d'empêcher qu'il ne s'échappe¹.

SECTION VI

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE APRÈS L'ENQUÊTE

La loi offre un tempérament à la détention préventive dans la faculté pour l'individu incarcéré, d'obtenir, en certains cas, sa mise en liberté en fournissant caution. L'effet du cautionnement, grâce à une fiction de la loi, est de déposer la personne de l'inculpé entre les mains de ceux qui la cautionnent².

Le droit à la mise en liberté provisoire est absolu en matière de délits; pour les autres offenses la loi s'en est remise à l'appréciation discrétionnaire des juges.

Lorsqu'il s'agit d'un délit et que le magistrat trouve matière à procès, il peut sur-le-champ admettre le prévenu à caution; mais si ce dernier ne se prévaut pas, à ce moment, de ce privilège, et que le juge de paix décerne contre lui un mandat de dépôt ou committimus, il peut encore, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, obtenir du ou des magistrats qui ont signé le mandat de dépôt sa

¹ 6 Bl. Com., 165.

² 6 Bl. Com., 160.

mise en liberté sous caution¹. Si le ou les juges de paix qui ont signé le mandat de dépôt ont inscrit, au verso du mandat, le montant du cautionnement exigé, l'accusé a le droit de s'adresser à tout autre juge de paix de la même division territoriale pour demander à être admis à caution.

Le juge de paix ne devrait jamais oublier de mentionner, au verso du mandat de dépôt, le montant du cautionnement qu'il requiert de l'accusé personnellement et des cautions; car s'il néglige de le faire, le prisonnier qui veut par la suite obtenir sa liberté provisoire, et qui ne peut, pour une raison quelconque, être ramené devant ce même juge, devra s'adresser à un juge de la Cour Supérieure, ou de procéder par voie d'*habeas corpus*.

Le juge de paix peut employer la formule ci-dessous pour l'inscription sur le mandat :—

“ Le prisonnier peut être admis à caution s'il fournit un cautionnement pour la somme de _____, pour lui-même, et de _____ pour ses cautions.”

A. B.
J. P.

Un seul juge de paix peut admettre à caution en matière de délit. Quand il s'agit d'une félonie, le magistrat qui a présidé l'enquête doit s'adjoindre un autre juge de paix pour recevoir le cautionnement.

Dans les cas de félonie, si le magistrat refuse la liberté provisoire, ou si le prévenu ne se prévaut pas de l'offre qui lui en est faite, et est envoyé en prison, le juge de paix n'a plus, comme dans le cas de délit, le droit de l'admettre à caution. Du moment qu'il a signé le mandat de dépôt, sa juridiction cesse complètement, et il n'a plus aucun contrôle sur le prisonnier.

¹ s. 73 *ante*.

L'art. 81 est le complément de l'art. 73 précité.

81. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis de deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès, —et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix devant lequel comparaitra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra leur faire prêter ce serment ; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

Dans les cas où le droit à la liberté provisoire n'est pas absolu, le juge, pour décider s'il y a lieu d'admettre l'accusé à ce bénéfice, doit examiner s'il est plus ou moins probable qu'il se représentera en justice et non pas s'il est coupable, quoique cette circonstance soit un élément dont on doit tenir le plus grand compte en recherchant cette probabilité. Les faits que le magistrat devra considérer sont : la gravité de l'accusation, la nature de la peine que la loi y a attachée, et la présomption de culpabilité ou d'innocence que fait naître la preuve produite.¹ L'examen des décisions en cette ma-

¹ *In re Baronet*, 22 L. J. (M. C.), 25 ; *In re Robinson*, 23 L. J. Q. B.), 286.

tière permet de constater que dans les cas où le crime est capital, dans ceux où le crime produit un grand scandale et occasionne un très grand soulèvement de l'opinion publique, et où, par suite, l'accusé peut avoir un intérêt majeur à se soustraire par la fuite à la nécessité de comparaître en justice, et dans ceux où le crime présente un caractère particulièrement odieux, il y a ordinairement refus absolu d'admettre à caution¹.

Le juge de paix qui admet à caution doit examiner la question de la suffisance du cautionnement. On impose à l'accusé lui-même la promesse de payer une somme d'argent, et on exige généralement, quoiqu'une seule soit suffisante, deux cautions, quelquefois trois. Pour apprécier la solvabilité des cautions, on les contraint à en justifier sous serment. Les cautions peuvent se faire libérer de leur engagement en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité. On le conduit alors provisoirement dans une maison de détention, en attendant qu'il puisse trouver de nouvelles cautions².

Notre droit pose en principe qu'on ne doit pas exiger une caution excessive. Le montant en est réglé par la nature de l'offense et l'état de fortune du prisonnier. De là il suit que si la fixation du cautionnement à une somme relativement exorbitante équivaut au refus d'admission à caution, l'accusé peut porter plainte pour détention illégale. D'un autre côté, le magistrat doit exiger des cautions suffisantes, car il serait passible d'une amende, dit Blackstone, si l'accusé ne se présentait pas pour subir son procès³. Si la caution est injus-

¹ Clarke's M. G., 80; *ex parte* Corriveau, 6 L. C. R., 249.

² Harris, 331.

³ Lanctot, Liv. du Mag., 124.

⁴ 6 Bl. Com., 161.

CONDITION

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est comme suit, savoir : Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*) ; or donc, si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*) qui se tiendra dans et pour le district (*ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,*) de _____ et là se livre lui-même à la garde du gardien de la (*prison commune ou maison d'arrêt*) du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite accusation, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Dès que ce cautionnement est exécuté, l'avis suivant est remis à l'accusé et à ses cautions :—

Soyez notifié que vous, A. B., de _____, vous êtes obligé en la somme de _____, et vos cautions (L. M. et N. O.) en la somme de _____ chacun, à l'effet que vous, A. B., comparâtes (*etc., comme dans la condition du cautionnement*), et ne quitterez pas la dite cour sans permission ; et que si vous, le dit A. B., ne comparâtes personnellement, et si vous ne plaidez et ne subissiez votre procès en conséquence, le montant porté au cautionnement que vous et vos cautions avez donné sera immédiatement prélevé sur vos biens et effets et ceux de vos cautions.

Daté ce _____ jour de _____, en l'année

J. S.

J. P.

Si l'accusé est sous le contrôle du geôlier au moment où le cautionnement est donné, on procède conformément aux dispositions de l'article suivant :—

84. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne qui se trouve alors en prison sous l'accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction ; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ.

Ce mandat d'élargissement peut être rédigé comme suit : —

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas,) }
de

Au gardien de la prison commune du district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas) de , à dans le dit district (ou comtés, comtés unis, ou suivant le cas).

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a devant (nous), (deux) juges de paix dans et pour le dit district (ou comtés, comtés-unis, ou suivant le cas,) de signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix), qui sera tenue dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas), de , aux fins de répondre à Notre Souveraine dame la Reine, pour avoir (comme dans le mandat d'emprisonnement), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce jour de en l'année , à dans le district (ou comté, etc.), suedit.

J. S. [L. s.]

J. N. [L. s.]

Lorsqu'un prévenu est écroué, soit à la suite d'une accusation de félonie, parce que le privilège de donner caution lui a été refusé, ou parce qu'il n'a pu donner le cautionnement qu'avaient fixé les juges de paix ; soit à la suite d'une accusation de délit, et que le juge de paix qui a signé le committimus a négligé d'y mettre le montant du cautionnement requis, et que, pour une cause quelconque, il lui est impossible de revenir devant le juge de paix qui a signé le mandat de dépôt, il peut, en vertu de l'art. 82, s'adresser à tout juge de la Cour Supérieure pour obtenir son élargissement provisoire.

82. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie autres que les cas de trahison ou de félonie punissables de mort, ou de félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et dans tous les cas de délit, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté, ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le juge; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement, ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution.

Avant de présenter sa demande au juge de la Cour Supérieure, le prisonnier doit avoir une copie certifiée de toutes les procédures faites devant le juge de paix dans son affaire, car sans elle il serait impossible à la Cour Supérieure de se prononcer sur sa requête. Pour obtenir cette copie, il fait signifier au juge de paix qui l'a envoyé en prison un avis l'informant qu'il s'adressera à un juge de la Cour Supérieure pour être admis à caution. Sur la réception de cet avis, le juge de paix fait préparer les copies requises, qu'il authentique de ses seing et sceau, conformément à l'art. 93, qui prescrit ce qu'il doit faire en pareil cas :—

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article quatre-vingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses

seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question.

Le juge de la Cour Supérieure, auquel une demande de mise en liberté provisoire est adressée, a le pouvoir d'ordonner à deux juges de paix d'admettre le prisonnier à caution, aux conditions qu'il lui plaît de fixer dans son ordre, ou de refuser tout simplement la demande.

94. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, comme il est dit au précédent article, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'incarcération ultérieure du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*.

Lorsque l'ordre d'un juge de la Cour Supérieure, enjoignant d'admettre un prévenu à caution, aura été signifié aux juges de paix, ils devront recevoir le cautionnement fixé par l'ordonnance, en observant les formalités que nous avons déjà indiquées. Ce cautionnement reçu, ils décernent un mandat d'élargissement auquel ils annexent l'ordre du juge.

La négligence, chez le juge de paix, de se conformer aux dispositions de l'art. 93, est punie par l'article suivant.

95. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par les trois précédents articles, suivant leurs véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, obligations ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera à propos.

Le juge de paix n'a, comme nous l'avons dit, aucune

compétence pour mettre en liberté provisoire l'accusé de félonie punissable de mort. Par l'art. 83, ce pouvoir est donné, dans la province de Québec, aux juges de la Cour Supérieure et de la Cour du Banc de la Reine seulement.

83. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure ; et rien dans le présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de félonie ou de délit lorsqu'ils jugeront à propos de le faire.

Enfin, un dernier mode qu'ont les personnes détenues préventivement d'obtenir leur mise en liberté provisoire est le bref d'*habeus corpus*. Au moyen de cette procédure, on peut recourir à une cour supérieure de juridiction criminelle pour se faire admettre à caution, ou à un juge de cette cour si elle est en vacance, quel que soit le crime pour lequel on est incarcéré, et qu'une demande de mise en liberté provisoire ait déjà été refusée, ou que l'application soit faite en premier lieu et originairement devant la juridiction supérieure¹. La demande du bref d'*habeus corpus* est faite par requête libellée. La cour prend connaissance de la demande, et, si elle paraît régulière, elle fait émettre le bref dont l'original est signifié au geôlier. Sur la signification du bref, le geôlier doit conduire sans délai le prisonnier devant la cour ou le juge, afin que le mérite de l'application soit discuté et que le prévenu soit libéré purement et simplement, ou admis à caution s'il y a lieu.

¹ Arch., 99 ; Clarke's Cr. L., 584 et seq.

SECTION VII

DU CAUTIONNEMENT DU POURSUIVANT ET DES TÉMOINS

Nous revenons à une procédure de l'enquête préliminaire qui demande à être traitée séparément, l'obligation que le juge de paix peut faire souscrire au poursuivant et aux témoins, pour assurer leur comparution lors du procès de l'accusé.

75. Le juge de paix devant lequel un témoin sera interrogé pourra lier par une obligation le poursuivant et chaque témoin (sauf les femmes mariées et les mineurs, qui devront fournir des cautions pour leur comparution, si le juge de paix le croit à propos) à comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas ; et cette obligation spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état civil de chaque personne qui la souscrira.

Cet article distingue trois classes de personnes : 1^o le poursuivant, qu'on peut obliger à poursuivre et à rendre témoignage lors du procès ; 2^o les témoins, qui peuvent être tenus de comparaître pour rendre témoignage ; 3^o les femmes mariées et les mineurs, qui, n'ayant pas la capacité de s'engager, peuvent être requis de fournir des cautions.

Le plus souvent, les témoins sont entendus ou les dépositions sont closes le même jour que le jugement est prononcé, et le magistrat force les témoins à souscrire l'obligation dont parle l'art. 75 immédiatement après sa décision. Il arrive assez fréquemment, cependant, que l'enquête est continuée de jour en jour, et que les dépositions des témoins sont closes après l'examen de chacun d'eux. Qu'advient-il dans cette hypothèse ? Le magistrat a-t-il le pouvoir de faire souscrire des obli-

gations aux témoins avant de savoir s'il trouvera matière à procès ? L'art. 75, en édictant que le juge de paix peut lier chaque témoin, par une obligation, à comparaître à la prochaine cour criminelle compétente devant laquelle *le prévenu doit subir son procès*, semble dire que le magistrat ne peut contraindre les témoins à souscrire d'obligations avant d'avoir condamné le prévenu à subir son procès. C'est la conclusion à laquelle est arrivé M. Lanctot dans son Livre du Magistrat. Nous ne partageons pas cette opinion. Nous croyons, en effet, que le juge de paix peut forcer chaque témoin à souscrire une obligation par laquelle il s'engage à comparaître à la session suivante de la cour criminelle avant de se prononcer sur le sort de l'accusé. Notre manière de voir est justifiée par les arts. 78 et 79.

78. Si un témoin refuse de souscrire une obligation, le juge de paix pourra, par un mandat, le faire conduire dans la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne souscrive l'obligation requise devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située.

79. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le juge de paix devant lequel le prévenu a été conduit ne le fait pas incarcérer préventivement, ou ne le met pas sous caution pour l'infraction dont il est accusé, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, par un ordre à cet effet, pourra ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, d'élargir ce témoin ; et, sur ce, le gardien le remettra immédiatement en liberté.

Le dernier de ces deux articles dit clairement que dans le cas où le témoin a été envoyé en prison sur son refus de s'engager à comparaître, il peut être libéré si *plus tard* le magistrat ne trouve pas qu'il y a matière à procès.

L'ordre d'élargissement sera alors rédigé comme suit:—

Province de ^{Canada.} }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas) }
 de }

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit district (ou comté, etc.) de _____

Attendu que par (*mon*) ordre en date du _____ jour de _____ (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. étant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que j'ai en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous ai enjoint de le détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le district (ou comté, etc.) susdit.

J. S. [L. s.]

J. P.

On trouvera ci-après une formule d'obligation pouvant être suivie, qu'il s'agisse d'un poursuivant ou d'un témoin. Quant à la formule de la condition du cautionnement, elle est différente suivant qu'elle se rapporte à l'une ou à l'autre de ces catégories de personnes.

CONDITION DE RENDRE TÉMOIGNAGE

(Même formule que l'avant-dernière jusqu'à l'astérisque*, et continuez ensuite ainsi :) " Et là, rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet d'un acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, tant devant les jurés qui s'enquerront de la dite infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B. si le dit acte d'accusation est trouvé fondé, alors la dite obligation sera nulle ; autrement elle aura pleine force et effet."

Il n'est pas nécessaire que l'obligation soit signée par le poursuivant ni par les témoins¹.

76. L'obligation, une fois dûment souscrite par celui qui la consentira, sera signée par le juge de paix devant qui elle sera souscrite, et un avis, signé par le juge de paix, en sera en même temps donné à la personne qui se sera ainsi obligée.

Cet avis peut être fait en la forme suivante :—

Canada.	}
Province de	
district (ou comté, comtés-	
unis, ou suivant le cas)	
de	

Soyez notifié que vous, C. D., de _____, vous êtes obligé en une somme de _____, à l'effet de comparaître à la prochaine cour d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons (ou à la prochaine cour des sessions générales de la paix), dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas) de _____, qui sera tenue à _____, dans le dit district (comté, etc.) et là et alors, de (*poursuivre et*) rendre témoignage contre A. B. ; et faute par vous de comparaître là et alors pour (*poursuivre et*) rendre témoignage en conséquence, la somme portée dans l'obligation sera prélevée par la saisie et vente de vos biens et effets.

Daté ce _____ jour de _____ en l'année _____

J. S.

¹ Clarke's M. G., 73.

Si le poursuivant ou le témoin refuse de consentir l'obligation dont il vient d'être question, le juge de paix décerne contre lui le mandat suivant :—

Canada.
Province de
district (ou comté, comtés-
unis, ou suivant le cas)
de

A tous les constables ou autres officiers de paix du dit district ou comté, etc.) de _____, ou aucun d'eux, et au gardien de la prison commune du dit district (ou comté, etc., ou selon le cas) à _____ dans le dit district (comté, etc., ou selon le cas) de _____

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le soussigné (nom du juge de paix), juge de paix dans et pour le dit district (ou comté, etc.) de _____, d'avoir (etc., comme dans l'assignation adressée au témoin), et qu'il a été déclaré sous serment devant (moi) que E. F., de _____, était probablement un témoin essentiel pour la poursuite; (moi) adressé (mon) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le _____, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il savait au sujet de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit; et attendu que le dit E. F. a comparu devant (moi) (ou a été conduit devant [moi] en vertu d'un mandat d'amener à cet effet pour rendre témoignage comme susdit), et qu'étant interrogé par (moi) au sujet de l'accusation, et requis par (moi) de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., il refuse maintenant de ce faire.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, les dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit E. F., et de le conduire à la prison commune, à _____, dans le dit district (ou comté, etc.) susdit, et là, de le livrer au dit gardien, auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins par le présent, à vous, le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit A. B., pour l'infraction sus-dite, à moins que dans l'intervalle le dit E. F. ne souscrive une obligation comme susdit, pour la somme de _____, devant quelque juge de paix du dit district (ou comté,

comtés-unis, *ou suivant le cas*) avec la condition ordinaire de comparaître à la prochaine cour (*d'oyer et terminer, ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix*) qui sera tenue dans et pour le dit district (*ou comté, comtés-unis ou suivant le cas*) de _____ et là rendre témoignage devant les grands jurés sur tout acte d'accusation qui sera là et alors présenté contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, et aussi pour rendre témoignage au procès du dit A. B. pour la dite infraction, si l'acte d'accusation est déclaré fondé contre lui.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____
 , en l'année _____, à _____, dans le
 district (*ou comté, etc.*) susdit.

J. S. [L. s.]

Le témoin écroué en vertu de ce mandat a le droit de se faire élargir, en souscrivant l'obligation requise devant tout juge de paix du district où il se trouve.

SECTION VIII

DE LA TRANSMISSION DU DOSSIER

Nous sommes maintenant à la fin de cette procédure importante qu'on appelle l'enquête préliminaire. L'accusé a été envoyé en prison ou admis à caution, et les témoins se sont engagés à comparaître au procès. Il ne reste plus au juge de paix qu'à réunir toutes les pièces du procès en un seul dossier, avec autant d'ordre et de méthode que possible, et de les expédier au greffier de la cour où le procès doit avoir lieu. Ce dossier se transmet sans délai, car le prisonnier peut avoir intérêt à ce qu'il soit sous le contrôle du tribunal dont il relève. C'est l'art. 77 qui régit cette procédure.

77. Les diverses obligations ainsi souscrites, ainsi que la plainte écrite, s'il y en a, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement, s'il en est, seront remis par le juge de paix, ou il les fera remettre à l'officier qu'il appartient de la cour où le

procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou au procès.

Il est certains cas où le poursuivant peut, lorsqu'il constate que le juge de paix va libérer l'accusé, obtenir que le dossier soit envoyé au greffier de la Paix, sans qu'il y ait de jugement prononcé à la suite de l'enquête préliminaire.

80. S'il est porté, devant un juge de paix, quelque accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans son ressort, quelque'un des crimes ou délits suivants, savoir: parjure, subornation de parjure, conspiration, obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, prise ou garde de possession avec violence, nuisance, tenue d'une maison de jeu, tenue d'une maison de désordre, ou attentat à la pudeur, et si ce juge de paix refuse de faire emprisonner le prévenu ou de l'admettre à caution pour qu'il subisse son procès, alors, si le poursuivant veut formuler une accusation à l'égard de ce crime ou délit, le juge de paix fera souscrire une obligation au poursuivant à l'effet qu'il poursuivra l'accusation ou la plainte, et il transmettra le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, de la même manière que ce juge de paix l'aurait fait s'il eût fait incarcérer le prévenu en attendant son procès.

La seule modification qu'apporte cet article à la procédure régulière, c'est qu'à la place du jugement du juge de paix, il y a le cautionnement du poursuivant. Le débat est alors suspendu, et l'affaire est transférée au grand jury qui décidera s'il y a matière à procès.

CHAPITRE VI

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DANS LES CAS EXCEPTIONNELS

Nous avons examiné dans les chapitres précédents la procédure régulière de l'enquête, quand elle a lieu devant le juge de paix qui a décerné un mandat d'arrestation contre une personne accusée d'une offense commise dans le district où il a juridiction. Nous allons brièvement passer en revue les cas qui dévient quelque peu de la règle générale. Ce sont les suivants :—

1. Celui où l'accusé comparait dans le district où l'offense a été commise, mais devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat ;

2. Celui où l'accusé comparait devant un juge de paix d'un district autre que celui dans lequel l'offense a été commise.

SECTION I

L'accusé comparait dans le district où l'on allègue que l'offense a été commise, mais devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat.

Ce cas peut se présenter de deux manières différentes :—

A. Lorsque l'accusé est arrêté en vertu d'un mandat décerné par un autre juge de paix du même district.

Nous avons vu que le mandat que décerne le juge de paix contient généralement ces mots : " A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit C. D., et de l'amener devant moi *ou tout juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district.*" En vertu de cet ordre, l'officier chargé de l'exécution du mandat peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix de ce même district. S'il le fait, la procédure qu'on suit pour l'enquête est la même que celle dont nous avons tracé les règles dans les pages qui précèdent. Comme le magistrat a besoin, dans le cas qui nous occupe, de délai pour se procurer la plainte et le mandat relatifs à l'accusation, ainsi que le nom des témoins, etc., il peut ajourner l'instruction autant de fois que cela est nécessaire, mais il doit avoir soin de n'ordonner aucun ajournement de plus de huit jours.

B. Lorsque l'accusé est arrêté en vertu d'un mandat décerné par un juge de paix d'un autre district que celui où on allègue que l'offense a été commise.

Ce cas se présente comme suit : un mandat est émis par un magistrat du district où se trouve ou dans lequel est supposé se trouver temporairement l'accusé. S'il ne peut être trouvé dans ce district, l'officier porteur du mandat l'arrête dans une autre division, et le conduit devant un magistrat du district où l'offense est alléguée avoir été commise.

Ce pouvoir qu'a l'officier chargé de l'exécution du mandat, de conduire l'accusé dans le district où l'offense paraît, d'après la teneur du mandat, avoir été commise, au lieu de l'amener devant le juge de paix qui a décerné le mandat, lui vient de l'article 49. Le magistrat dans

cette hypothèse se procure les documents, les noms des témoins, etc., comme dans le cas précédent, et procède ensuite à l'enquête.

SECTION II

L'accusé comparait devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise.

L'accusé peut être conduit devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, dans les deux circonstances suivantes :—

(a) Lorsque le mandat a été visé ou endossé par un juge de paix d'un district étranger, afin d'en permettre l'exécution dans ce district, et que ce juge de paix a ordonné, dans son visa, que l'accusé soit conduit devant lui ou devant tout juge de paix de ce même district ; et

(b) Lorsque l'accusé, se trouvant dans un district autre que celui où l'on allègue que l'offense a été commise, y est arrêté en vertu d'un mandat émis par un juge de paix de ce district.

La procédure dans ces deux hypothèses est la même. Elle diffère, cependant, sur quelques points de la procédure suivie dans les cas ordinaires.

86. Lorsqu'une personne comparaitra ou sera conduite devant un juge de paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, et sera accusée d'une infraction que l'on prétendra avoir été commise par elle dans une division territoriale, en Canada, hors du ressort de ce juge de paix, ce juge de paix devra interroger les témoins et recevoir les témoignages à charge offerts devant lui dans son ressort ; et si, à son avis, les témoignages constituent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le juge de paix le fera incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, ou l'admettra à caution comme il est ci-dessus mentionné, et fera

souscrire des obligations au poursuivant (s'il a comparu devant lui) et aux témoins, ainsi que ci-dessus prescrit.

Si l'accusation peut être établie par les témoins produits devant ce juge de paix, l'accusé est envoyé dans la prison commune du district où l'offense apparaît avoir été commise, en vertu d'un mandat de dépôt ou committimus, dont nous avons déjà donné la formule, et le poursuivant et les témoins pourront être requis de s'engager à comparaître lors du procès de l'accusé. Si, au contraire, l'accusation n'est pas, aux yeux de ce juge de paix, suffisamment établie, au lieu de libérer le prévenu il procédera selon ce qu'édicté l'article 87.

87. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du juge de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'infraction dont il est accusé, le juge de paix fera souscrire aux témoins qu'il aura interrogés des obligations par lesquelles ils s'engageront à rendre témoignage, ainsi que ci-dessus mentionné ; et ce juge de paix ordonnera par un mandat que le prévenu soit conduit devant un juge de paix de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, et remettra en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les obligations qu'il aura reçues, au constable chargé de l'exécution du mandat en dernier lieu mentionné, pour être par lui remis au juge de paix devant lequel il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat ; et ces dépositions et obligations seront censées avoir été reçues dans l'affaire, et seront traitées à toutes fins et intentions comme si elles eussent été reçues par le juge de paix en dernier lieu mentionné, et seront transmises, avec les dépositions et obligations reçues par ce dernier à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps mentionnés au présent, que le prévenu soit préventivement incarcéré ou qu'il soit admis à caution.

C'est-à-dire que si les témoignages ne sont pas suffisants pour faire subir un procès à l'accusé, le juge de paix fera remettre le dossier de l'affaire et l'accusé entre les mains d'un juge de paix du district où on allègue que l'offense a été commise, et l'instruction pré-

paratoire se continuera devant ce dernier tout comme si elle eût commencé devant lui. De nouveaux témoins pourront être entendus, et le juge de paix examinera la preuve et rendra son jugement.

Le mandat que signe le juge de paix, pour faire conduire le prévenu devant un juge de paix du comté où l'infraction a été commise, peut être de la forme suivante :—

Province de Canada. }
 district (ou comté, comtés- }
 unis, ou suivant le cas,) }
 de }

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de

Attendu que A. B., de , (*journalier*), a aujourd'hui été accusé devant (moi), juge de paix dans et pour le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , d'avoir (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*); et attendu que (*j'ai*) reçu la déposition de C. D., témoin interrogé par moi sur la dite accusation, mais vu que (*je suis*) informé que les principaux témoins pour prouver la dite infraction contre le dit A. B. résident dans le district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) de , où l'on prétend que la dite infraction a été commise :

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de conduire et transporter A.B. dans le dit district (ou comté, comtés-unis, ou selon le cas,) de et là, de le conduire devant quelque juge ou juges de paix de ce district (ou comté, comtés-unis, ou suivant le cas,) et dans ou près du (*township de*) où l'on prétend que l'infraction a été commise, aux fins de répondre ultérieurement à la dite accusation devant lui ou eux, et être ultérieurement traité selon la loi; et *je* vous enjoins de plus de remettre la plainte à ce sujet aux dits juge ou juges de paix, ainsi que la dite déposition de C. D., qui sont maintenant remises entre vos mains à cette fin, en même temps que le présent mandat.

répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat, ensemble avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la déposition de C. D. (*et de*

) mentionnées dans le dit mandat, et qu'il a prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à dans le dit district (*ou comté, etc.,*) de

J. P.

90. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier chargé de payer ces frais, le constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura faits pour conduire le prévenu dans cette autre division territoriale et pour en revenir.

L'officier chargé de payer ces frais est le shérif du district où le prisonnier a été conduit.

Si l'accusé est libéré par le magistrat du district où l'offense a été commise, les obligations qu'avait fait souscrire le premier juge de paix dans le district étranger deviennent caduques.

91. Si le juge de paix ne fait pas préventivement incarcérer le prévenu, ou ne l'admet pas à caution, les obligations souscrites par-devant le juge de paix en premier lieu mentionné seront nulles et non avenues.

CHAPITRE VII

DE LA PREUVE

Nous exposons dans ce chapitre les principales règles de la preuve en matière criminelle. Ce sont celles que suit le juge de paix lorsqu'il préside à l'enquête préliminaire, et lorsqu'il siège en vertu de l'acte des convictions sommaires ou de l'acte des jeunes délinquants. Comme l'accusé n'a pas, en principe, la faculté de faire entendre de témoins lors de l'instruction préparatoire, il est bon d'observer que lorsque nous parlons de la preuve et des témoins de la défense, nous n'avons aucunement en vue l'enquête préliminaire, mais seulement la procédure sommaire.

Les règles de la preuve, telles qu'on les admet aujourd'hui, sont le résultat d'une longue pratique judiciaire et de quelques statuts. Elles doivent surtout leur développement aux décisions jurisprudentielles émanées des juges à l'occasion de leurs instructions au jury. Voici l'ordre dans lequel nous les considérerons. Nous nous occuperons d'abord de la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve ; nous déterminerons en second lieu ce qui doit être prouvé ; enfin, nous passerons en revue les divers modes de preuves, après avoir examiné les règles qui leur sont communes.

SECTION I

DU FARDEAU DE LA PREUVE

Le fardeau de la preuve incombe au poursuivant, telle est la maxime qui domine en matière civile, telle

est aussi celle qui prévaut en matière criminelle. Un accusé a donc pour lui la présomption qu'il est innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité¹.

La règle que le fardeau de la preuve incombe à la poursuite souffre quelques exceptions. L'accusation est dispensée de faire la preuve de ses allégations quand elle a pour elle une présomption légale. Si, par exemple, un statut incrimine certains actes ou la possession de certains objets, à moins que l'auteur de ces actes ou celui chez qui les objets suspects sont trouvés ne puissent faire valoir des causes légitimes d'excuse ou d'autorité pour la commission de ces actes ou la possession de ces effets, la loi présume l'existence du délit. Comme exemples de faits auxquels est attachée une présomption légale, nous pouvons citer le cas des personnes trouvées en possession de munitions marquées, qui, pour se disculper, doivent prouver qu'elles les ont légalement obtenues²; le cas des personnes qui font, réparent ou possèdent des outils propres à contrefaire des monnaies, et qui devront, pour repousser l'accusation, faire la preuve de leur autorisation ou d'une excuse légitime³; celui du recéleur d'objets volés⁴; celui des personnes trouvées en possession de bois dûment enregistré en vertu de l'*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*, qui auront à démontrer la légitimité de leur possession⁵.

Qualifions maintenant la règle que celui au profit duquel existe une présomption est dispensé de toute

¹ Best, 346.

² 50-51 V., c. 45.

³ S. Rev. C., c. 167, s. 24.

⁴ Arch., 273.

⁵ S. Rev. C., c. 174, s. 228.—V. *Post* Présomptions.

preuve. Il ne faut pas la prendre à la lettre, car il n'est pas exact de dire que celui qui évoque une présomption n'a absolument rien à prouver. Il faut, au contraire, qu'il établisse qu'il se trouve en position d'évoquer la présomption de la loi ; il faut qu'il prouve d'une manière irréfutable le fait générateur de la présomption, celui auquel elle s'attache. C'est ainsi que dans les exemples que nous venons de citer, il incombe à la poursuite de prouver d'abord que l'accusé était en possession des effets suspects ou qu'il a fabriqué des outils pour faire de la fausse monnaie, etc.

Ce n'est pas seulement quand les présomptions qui favorisent la poursuite sont des présomptions légales que le fardeau de la preuve peut retomber sur la défense. Ce principe reçoit une application fréquente quand il s'agit de présomptions de fait ; car, souvent la preuve par présomptions fait naître une probabilité si grande de culpabilité, que l'accusé est tenu d'expliquer les faits qui y donnent lieu, ce qu'il ne peut faire, cependant, avant le procès¹. C'est ainsi qu'une personne accusée de recel devra établir comment elle est venue en possession des effets volés, si la poursuite prouve qu'elle les possédait peu de temps après la perpétration du vol².

La règle que le poids de la preuve incombe à la poursuite est vraie, que l'allégation sur laquelle une partie fonde son droit soit affirmative ou négative. Remarquons toutefois que si le fait nié est tout spécialement à la connaissance de la partie adverse, qui peut, elle, établir facilement l'affirmative, il n'est pas nécessaire de le prouver, la dénégation étant alors acceptée

¹ Best, Ev., 273.

² Ibid.

comme vraie jusqu'à preuve du contraire par la partie adverse. C'est ainsi que sur une poursuite pour vente de boisson sans licence, le défendeur qui prétendra avoir une licence en devra faire la preuve¹.

SECTION II

DE CE QUI DOIT ÊTRE PROUVÉ

Quand l'accusé plaide non coupable, la poursuite doit établir les allégations matérielles de l'accusation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence de l'offense reprochée à l'inculpé². Les allégations surabondantes (*surplusage*), celles qui peuvent être retranchées sans affecter l'existence du crime, n'ont pas besoin d'être prouvées. Ainsi, sur accusation de faux prétextes, il suffira d'établir que le prévenu a fait usage d'un seul faux prétexte pour obtenir le *corpus delicti*³; sur accusation de vol de plusieurs effets, la preuve du vol d'un seul de ces effets suffit⁴. La poursuite doit aussi prouver, outre les faits spéciaux qui établissent que l'accusé est l'auteur du crime, tous les faits constitutifs de ce crime. On devra, d'un autre côté, rejeter la preuve de tous les faits étrangers au litige (*not relevant to the issue*).

Passons aux preuves dont la production n'est pas autorisée par la loi. En règle générale, la preuve des faits qui tendent à démontrer d'une manière directe la vérité ou la fausseté de l'accusation est la seule admise; toute autre est rejetée.

¹ Best, Ev., 273, 274.

² Arch., 227; Best, Ev., 284.

³ Roscoe, 84; R. v. Hill, Russ. & Ry., 190.

⁴ R. v. Ellins, Russ. & Ry., 183.

En rapport avec cette règle, il importe de rechercher si la loi autorise la preuve de la bonne ou de la mauvaise réputation de l'accusé, des crimes antérieurs qu'il a commis et des condamnations qu'il a subies.

1. La réputation de l'accusé est généralement étrangère au litige, et la preuve en est, pour cette raison, inadmissible. Par exception, cette preuve est légale s'il s'agit d'une accusation où la réputation du prévenu est un des faits en contestation. Il en est de même quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute.

Quand la réputation de l'accusé est un des éléments du crime qui lui est reproché, il est permis non seulement d'établir d'une manière générale sa mauvaise réputation, mais on peut même faire la preuve des faits particuliers qui tendent à l'établir¹. Ainsi, sur l'accusation de tenir une maison ordinaire de jeu (*common gaming house*), toute preuve d'actes de l'accusé tendant à démontrer les allégations de l'accusation est admissible. Ainsi, encore, sur une accusation de viol² ou d'assaut avec intention de commettre ce crime³, on considère que la chasteté de la victime est suffisamment en cause pour qu'il y ait lieu d'admettre la preuve générale que la plaignante est connue comme une personne d'une inconduite notoire, et même d'établir qu'elle a eu déjà des rapports charnels avec l'accusé; mais c'est un point controversé⁴. Il y a aussi divergence d'opinion entre

¹ Best, 258; Fitz St., Dig. of Ev., art. 56.

² 1 Phill., Ev., 505; R. v. Martin, 6 C. & P., 562; R. v. Barker, 3 C. & P., 589.

³ 1 Phill., Ev., 505; R. v. Clark, 2 Stark., 244.

⁴ R. v. Martin, 6 C. & P., 562; R. v. Aspinall, 3 Stark., Ev., 952.

les auteurs sur la question de savoir si on peut prouver des relations intimes avec d'autres hommes¹.

Quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute, la seule manière d'établir cette réputation est de prouver que l'accusé jouit d'une bonne réputation générale, sans chercher à éliciter des faits particuliers, à moins toutefois qu'une pareille preuve ne soit autrement admissible². Inutile d'ajouter que la preuve de la bonne réputation générale de l'accusé ne peut être faite à l'enquête préliminaire. La preuve de la bonne réputation générale de l'accusé autorise la preuve de sa mauvaise réputation générale, sans, cependant, donner ouverture à la preuve de faits particuliers de mauvaise conduite. Néanmoins, en transquestionnant un témoin qui a attesté la bonne réputation générale du prévenu, la partie adverse peut chercher à éliciter des faits particuliers propres à détruire cette présomption de bon caractère³.

Quelle est la valeur de la preuve de la bonne réputation? Dans un débat où la culpabilité de l'accusé ressort clairement des faits, cette preuve n'a aucune valeur, comme moyen d'acquittement, mais elle peut exercer une influence considérable sur le degré du châ-timent. Ce n'est que dans les causes où la culpabilité n'est qu'imparfaitement établie que cette preuve, venant augmenter le doute du magistrat, fait renvoyer le prisonnier de l'accusation⁴.

¹ Taylor, Ev., 336, 1296.

² Best, 260; Roscoe, 102.

³ Arch., 251.

⁴ Fitz St., Hist. Cr. L., 312.

2. On doit repousser, parce qu'elle est étrangère au litige, la preuve que l'accusé a une propension à commettre l'acte répréhensible qui lui est reproché, qu'il existe d'autres accusations contre lui, ou qu'il a commis d'autres crimes que celui pour lequel il subit son procès. Le bon sens et la justice s'accordent, en effet, pour empêcher de conclure à la culpabilité d'un homme, parce qu'il aurait commis d'autres offenses, fussent-elles de la nature même de celle dont il est accusé¹. C'est là la règle générale. Elle souffre cependant plusieurs exceptions :—

(a) Si le fait allégué dans l'accusation et ceux qu'on veut prouver sont connexes et ne forment ensemble qu'une seule transaction, la preuve en doit être permise².

(b) Sur une accusation de trahison, la preuve d'actes extérieurs, autres que ceux allégués dans la dénonciation, est admissible si ces actes prouvent d'une manière directe les allégations de la plainte.

(c) Quand l'intention criminelle (*guilty knowledge*) est un élément constitutif de l'offense dont est accusé le prévenu, la poursuite a une grande latitude pour prouver les circonstances d'où l'intention se déduira. C'est pourquoi en matière de conspiration, de sédition, de libelle, d'assaut avec intention criminelle, de faux, du crime d'incendie, d'émission de fausse monnaie, etc³, il est permis de prouver que l'accusé a déjà commis des actes semblables à ceux qui sont mis à sa charge. Ainsi, dans un procès pour émission de billets

¹ Fitz St., Ev., 15.

² Roscoe, 92.

³ Fitz St., Ev., 16.

contrefaits, la preuve que l'accusé a émis ou a eu en sa possession des billets contrefaits, dans d'autres occasions, est admissible¹. On décide aussi que dans une poursuite pour crime d'incendie, on pourra prouver que les biens de l'accusé ont subi d'autres incendies et que l'accusé a touché des assurances².

(d) Quand il est nécessaire de prouver la malice, on autorise la preuve d'offenses antérieures qui sont de nature à en démontrer l'existence. C'est ainsi qu'on pourra établir que celui qui est accusé d'assassinat a proféré des menaces contre la victime, ou qu'il a déjà essayé de l'assassiner.

SECTION III

DES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MODES DE PREUVE

Ces règles se rapportent : 1. aux degrés de preuve ; 2. à la preuve sur ouï-dire.

1. DES DEGRÉS DE LA PREUVE

La preuve est primaire ou secondaire. On entend par preuve primaire (*primary*) la meilleure dont le cas soit susceptible, et par preuve secondaire (*secondary*) celle qui est offerte lorsque la preuve primaire est légalement impossible.

Pour que la production de la preuve secondaire soit autorisée, il faut démontrer qu'il est impossible de se procurer la preuve primaire³. Cette règle ne veut pas

¹ Roscoe, 91.

² R. v. Gray, F. & F., 322; *sed vide* R. v. Harris, 4 F. & F., 342; Roscoe, 102.

³ Roscoe, 8.

dire qu'on ne peut, quand des modes différents de preuve constatent l'existence d'un même fait, établir ce fait par le mode le plus faible, mais simplement qu'on ne doit pas substituer la preuve secondaire à la preuve primaire tant que la première subsiste. C'est ainsi qu'on pourra démontrer l'existence de certains faits, par exemple, d'un paiement dont il existe un reçu, soit par la production du reçu, soit par le témoignage des personnes qui en ont eu connaissance, car l'un et l'autre de ces modes de preuve sont originaires.

La question de l'admissibilité de la preuve secondaire se présente le plus souvent relativement aux écrits. Il est évident que la meilleure preuve, la preuve primaire du contenu d'un titre est la production du titre lui-même. Partant, on ne saurait établir le contenu d'un écrit par témoin ni par la production d'une copie, à moins que l'original ne soit perdu, détruit ou entre les mains de la partie adverse, et qu'un avis de le produire n'ait été donné à cette partie².

Il n'y a pas de degrés dans la preuve secondaire. Il suit de là qu'une fois qu'il y a ouverture à cette preuve tout mode de preuve est admissible. Il sera permis, par exemple, de prouver par témoin le contenu d'un écrit dont on n'a pu se procurer l'original, quoiqu'il en existe une copie.

2. DE LA PREUVE PAR OUI-DIRE

La preuve par oui-dire (*hearsay derivative or second-hand evidence*) est celle qui tend à établir non pas le

¹ Roscoe, 4.

² Roscoe, 8, 9.

fait allégué, mais seulement un premier témoignage, que ce témoignage soit donné oralement ou consigné, dans un écrit¹.

Des dépositions qui ne se fondent que sur des oui-dires ne doivent pas être admises. La loi n'y voit aucune garantie de vérité, d'abord, parce que la personne dont le témoin tient ce qu'il déclare ne le lui a pas dit sous la foi du serment ; ensuite, parce que celui auquel on veut opposer les dires de cette personne n'est pas à même de les combattre et d'en relever l'inexactitude ou le défaut de sincérité par un contre-interrogatoire².

La pratique a apporté plusieurs exceptions à la règle que nous venons d'énoncer ; ainsi, la preuve se référant à des oui-dires est admise :—

1. Pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au-delà des mers³;

2. Pour prouver un usage, une coutume, une possession d'état, et alors des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont entendu dire dans leur jeune âge par des personnes décédées⁴;

3. Pour établir ou contester un droit public ou général⁵;

4. Pour établir les déclarations faites à l'article de la mort dans les cas de meurtre et d'homicide illégal⁶;

¹ Arch., 244.

² Roscoe, 25.

³ 15 East, 293.

⁴ Fitz St., Dig. of Ev., 40.

⁵ Roscoe, 31.

⁶ Roscoe, 33 et seq.

5. Pour prouver des faits ou des écrits émanant de personnes décédées, quand ces faits ou ces écrits sont contraires à l'intérêt de ces personnes¹ ;

6. Pour contredire la déposition d'un témoin, on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, à la condition qu'on ait d'abord spécialement attiré l'attention du témoin sur le fait au sujet duquel on veut le contredire, en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il atteste, à telle date, à tel endroit et devant un tel² ;

7. Pour établir une déclaration se rattachant tellement au fait à prouver, qu'il en fait en quelque sorte partie (*a part of the res gestæ*). Ainsi on ne repoussera pas la preuve des déclarations générales d'une personne volée ou ravie, si ces déclarations ont été faites immédiatement après le viol ou le vol³. De même, les cris poussés par ceux qui accompagnaient l'accusé, lors de la commission du crime, peuvent être prouvés⁴ ;

8. Pour établir les souffrances physiques ou morales d'une personne, quand elles constituent un élément matériel de l'accusation. Par exemple, on pourra prouver les déclarations faites par la victime au médecin immédiatement après un assaut⁵.

Il convient d'attirer l'attention ici sur un cas qui s'éloigne aussi des principes ordinaires. S'il est prouvé au débat définitif qu'une personne, dont la déposition,

¹ Fitz St., Dig. of Ev., 35.

² S. Rev. C., c. 174, ss. 234, 236.

³ Roscoe, 26.

⁴ Roscoe, 25 ; R. v. Lord Gordon, 21 How, St. Tr., 535.

⁵ Taylor, Ev., 496.

signée par un juge de paix, a été reçue à une enquête préliminaire ou autre, au sujet de l'accusation, est décédée, est malade au point de ne pas pouvoir voyager, est absente du Canada, ou est éloignée par les manœuvres de l'accusé, et que cette déposition a été reçue en présence du prévenu qui a eu pleine liberté, lui ou son défenseur, de contre-interroger le témoin, elle pourra être lue aux jurés et commentée comme toute autre preuve¹.

SECTION IV

DES DIVERS MODES DE PREUVE

La preuve, considérée sous le rapport des moyens à l'aide desquels on établit les faits en justice, est directe ou indirecte.

La première comprend :—

1. La preuve littérale,
2. Les aveux,
3. La preuve testimoniale.

La seconde comprend :—

1. Les présomptions légales,
2. Les présomptions simples.

I. DE LA PREUVE LITTÉRALE

La preuve littérale comprend :—

1. Les écrits publics et authentiques,
2. Les écrits privés.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 222 ; Roscoe, 66 ; R. v. Scaife, 2 Den., 281.

I. *Des écrits publics*

Les diverses espèces d'écrits publics sont: (a) les actes du pouvoir législatif; (b) les actes du pouvoir exécutif; (c) les actes du pouvoir judiciaire; (d) les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées à donner l'authenticité à leurs écrits et à leurs registres.

(a) Les actes législatifs qui sont revêtus d'un caractère d'authenticité sont: les statuts, les résolutions, les motions et les ordres passés par la législature fédérale ou locale. Une copie d'un statut imprimé par l'imprimeur de la reine est, à moins de preuve contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de son contenu. Les statuts privés sont considérés comme publics, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, et sont soumis, pour la preuve, aux règles qui régissent la preuve des statuts publics. Si quelque-une des dispositions d'un statut le déclare privé, la preuve s'en fait par une copie apparemment imprimée par l'imprimeur de la reine¹.

Les journaux ou registres de chaque branche des législatures se prouvent au moyen d'une copie certifiée par le fonctionnaire qui tient ces journaux ou registres et qui en a la garde, ou par une copie ou extrait attesté vrai et fidèle par une personne qui l'a comparé à l'original².

(b) Les actes de l'exécutif sont ceux qui émanent du souverain ou de ses représentants et conseillers; par exemple, ceux qui ont pour objet l'administration des

¹ S. Rev. C., c. 1, s. 7; S. Rev. C., c. 139, s. 2.

² DeLorimier, 5 *Thémis*, 306.

affaires d'Etat, les ordres, proclamations, brevets, nominations, etc¹. Ces actes, qu'ils émanent de l'autorité locale ou fédérale, se prouvent *prima facie* : 1o par la production d'un exemplaire de la Gazette du Canada paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination ; 2o par un exemplaire de la proclamation, etc., apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine ; 3o par la production d'une expédition ou extrait certifié conforme par l'officier qui a l'autorité de donner un tel certificat².

(c) Les actes du pouvoir judiciaire sont les dossiers, papiers ou documents qui se rattachent aux causes devant les tribunaux. On en fait la preuve : 1o *prima facie*, par la production d'une expédition sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents ; 2o *absolument*, en faisant produire le document dont un fonctionnaire a la garde légale au Canada, par ce fonctionnaire qu'on assigne au moyen d'un *subpoena duces tecum*³.

Nous avons vu antérieurement que les dépositions régulièrement prises à l'enquête préliminaire font preuve par elles-mêmes, lors du procès, pour ou contre l'accusé, lorsque ceux qui les ont données sont morts ou malades, etc. Il convient de faire connaître ici les dispositions qui permettent de prendre par commission le témoignage d'un malade. Si la Couronne ou le défendeur démontre, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction cri-

¹ DeLorimier, 5 Thémis, 302.

² S. Rev. C., c. 139, ss. 3 et seq.

³ Roscoe, 168.

minelle, qu'une personne qui est atteinte d'une maladie dangereuse, et qui, dans l'opinion d'un médecin praticien, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner ou consent à donner quelque renseignement au sujet d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou au sujet d'une personne prévenue de cette offense, ce juge pourra nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition sous serment ou affirmation de la personne malade. Cette déposition est ensuite transmise à qui de droit, et si, lors de l'instruction, le déposant est mort, ou si on ne peut pas raisonnablement espérer qu'il soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, la déclaration peut être reçue, pourvu qu'on ait observé les règles prescrites par le statut¹.

(d) Les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées, qui sont authentiques, sont les registres officiels tenus par les fonctionnaires publics en vertu de quelque loi spéciale ou à cause de la nature même de leur charge, et dans lesquels sont consignées certaines opérations officielles. Ce sont, entre autres : les registres de l'état civil, les registres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales ayant un caractère public ; les registres des bureaux de poste et de douane, des prisons, des bureaux d'enregistrement, et les actes notariés².

¹ S. Rev. C., c. 174, ss. 220, 221.

² S. Rev. C., c. 139, s. 10. " Dans toutes les procédures sur lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces procédures seront instituées s'appliqueront, sans préjudice des dispositions du présent acte et de tous autres du Parlement du Canada, à ces procédures."

La preuve de ces registres, etc., se fait par la production du registre même. par une simple copie ordinaire ou par une copie comparée (*exemplified copy*) attestée sous serment par la personne qui l'a comparée. La pratique suivie pour la preuve d'un acte notarié est d'assigner le notaire et de lui en faire produire la minute ou de produire une copie comparée par une personne qui l'a comparée, et qui atteste sous serment que c'est une copie vraie et fidèle de l'original¹.

II. Des écrits privés

L'écrit privé est celui qui émane d'un particulier. Le contenu en est prouvé par la production du document lui-même. Cependant, quand il est impossible de le produire pour une des causes indiquées au titre de la preuve secondaire, on peut en établir le contenu par une copie ou par toute autre espèce de preuve secondaire.

Pour établir l'authenticité d'un écrit attesté par une ou plusieurs personnes dont l'attestation est nécessaire à la validité de cet écrit, il faut faire entendre un des signataires. Cette règle souffre exception si le témoin qui a attesté l'écrit est mort, aveugle, atteint de folie, absent, introuvable, etc². Il n'en est pas de même quand l'attestation d'un témoin n'est pas un élément constitutif de la validité d'un écrit, s'il s'agit d'un reçu, par exemple. Dans ce cas, on pourra prouver l'écrit comme on aurait pu le faire s'il n'avait pas été signé devant témoin³.

¹ DeLorimier, 5 Thémis, 242.

² Roscoe, 177.

³ S. Rev. U., c. 174, s. 232.

L'écriture d'une personne se prouve de diverses manières :—

1. Par celui qui a vu écrire cette personne¹ ;
2. Par celui qui connaît l'écriture de cette personne, soit parce qu'il a vu des écrits signés de sa main et reconnus par elle expressément ou tacitement, soit parce qu'il a reçu des lettres ou d'autres documents écrits ou signés par cette personne, etc².
3. Par la comparaison de l'écriture arguée de faux avec un document reconnu être de l'écriture de la partie. Un article de l'acte de procédure déclare, en effet, qu'on peut comparer une écriture contestée avec toutes écritures dont l'authenticité aura été établie³.

2. DES AVEUX

On désigne sous le nom de confession ou d'aveu l'admission que fait un prévenu de sa culpabilité.

Les aveux sont judiciaires ou extrajudiciaires. Les premiers se subdivisent en aveux faits devant le magistrat pendant l'enquête et en aveux faits devant la juridiction de jugement.

1. *Aveu extrajudiciaire.*—Cet aveu peut s'inférer non seulement des paroles du prévenu, mais encore de sa conduite et même de son silence. Ainsi, on reproche un crime à quelqu'un qui a toute facilité pour repousser l'accusation et qui reste muet ; son silence est considéré comme un aveu⁴.

¹ Roscoe, 177.

² Ibid., 178.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 233.

⁴ Roscoe, 50.

Quand on invoque un aveu, il faut le rapporter en entier, car c'est au magistrat à en apprécier la vérité, à y ajouter foi, ou à le rejeter en tout ou en partie¹.

L'aveu pour être admissible doit être libre et volontaire. Les faits qui vicient l'aveu sont : les menaces, les promesses et les sollicitations (*threats, inducements, solicitations*). Le point de savoir de qui doivent émaner ces causes de rejet de l'aveu a été beaucoup controversé. Il résulte cependant de l'examen des diverses décisions qu'un aveu est inadmissible, s'il est fait à la suite d'une incitation d'une *nature temporelle* se rapportant à l'objet de l'accusation, et venant d'une personne ayant quelque autorité sur l'accusé (le poursuivant, la femme, l'avocat, le maître ou la maîtresse, le médecin, le père ou la mère de l'accusé, le magistrat, le constable qui a opéré l'arrestation, etc.). Dans tous les autres cas l'aveu est admissible².

L'aveu fait preuve contre celui qui l'a fait seulement, et non contre ses complices. Dans un cas de conspiration, cependant, l'aveu d'un des conspirateurs fait preuve contre ses codélinquants. L'aveu d'un agent de l'accusé ne peut être reçu. Aussi, pour rendre un accusé responsable d'une lettre écrite par son avocat, il faudra prouver que la lettre a été écrite d'après les instructions de l'accusé qui en a approuvé le contenu.

2. *Aveu devant le magistrat.*—Nous avons vu, en parlant de l'enquête préliminaire, quelles sont les formalités à observer, pour qu'on puisse faire la lecture de la confession d'un accusé donnée devant le magistrat,

¹ R. v. Case, 2 Brod. & Bing., 297.

² Roscoe, 42.

lors des débats définitifs. Ajoutons que les mêmes causes qui vicient l'aveu extrajudiciaire feront rejeter celui qui a été donné à l'enquête préliminaire.

3. *Confession devant la juridiction de jugement.* Cet aveu a lieu quand un accusé plaide coupable à l'accusation, lors de son procès. Ici, comme dans les deux cas précédents, la contrainte ou l'incitation sont des causes de nullité.

3. DE LA PREUVE TESTIMONIALE

I. De l'admissibilité de la preuve testimoniale

La preuve testimoniale en matière criminelle n'est pas assujettie aux mêmes restrictions qu'en matière civile. Tout fait quelconque — sauf celui qui est constaté par écrit, et qu'on établit suivant les règles qui régissent la preuve documentaire — est susceptible de ce genre de preuve¹.

La preuve testimoniale doit être *directe*, c'est-à-dire, ne doit consister qu'en ce qui est à la *connaissance personnelle* du témoin. Partant, se rapporte-t-elle à un fait qui a été vu, entendu ou autrement connu, il faut qu'elle soit faite par le témoignage de la personne qui déclare l'avoir vu, entendu ou connu de quelque autre manière ; se rapporte-t-elle à une opinion, elle doit être faite par la personne même dont on veut l'opinion².

¹ Roscoe, 4 ; Fitz St., Ev., 68.

² La preuve par *opinions* est celle qu'on fait en matière de science, d'art, d'habileté, d'écriture, etc., lorsqu'un juge compétent, un expert, est appelé pour donner son *opinion* sur le résultat probable ou la conséquence de certains faits déjà accomplis.

II. *De la compétence des témoins*

Autrefois, les causes d'exclusion absolue des témoins étaient beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. La plupart des prohibitions sont devenues des causes de reproche dont l'effet est d'altérer ou de détruire la crédibilité du témoin. L'acte de procédure consacre cette règle en édictant qu'un témoin ne doit être exclu, ni à raison de son intérêt dans l'affaire, ni à raison d'une précédente condamnation¹. Cette disposition n'empêche pas, cependant, qu'une condamnation entraînant la mort civile ne soit encore une cause d'incompétence².

L'incompétence résulte aujourd'hui :—

1. De l'intérêt en certains cas ;
2. Du défaut d'intelligence et de discernement ;
3. Du caractère professionnel ou autre du témoin ;
4. Du défaut de croyances religieuses.

1. *Intérêt*. — C'est un principe fondamental de notre procédure que personne n'est tenu de s'incriminer. En conséquence le pouvoir d'interroger l'accusé est positivement refusé à la poursuite et à la défense³. On excepte de l'application de cette règle :—

(a) Celui qui subit son procès sous inculpation de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*), qui est alors témoin

¹ S. Rev. C., c. 74, ss. 214, 215.

² R. v. Webb, 11 Cox, 133.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 217.

compétent pour la poursuite ou pour lui-même. Si l'accusation se rapporte à un autre crime qu'à l'assaut simple ou à l'assaut et batterie, et que le magistrat, après avoir entendu la preuve produite par la poursuite, est d'opinion que le fait prouvé constitue de simples voies de fait ou des coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même¹.

(b) Celui qui est accusé d'une infraction à l'Acte concernant le maintien de la paix près des travaux publics².

(c) Celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé, et celui qui a aidé ou assisté à le contracter, qui sont témoins compétents pour eux-mêmes³.

(d) Celui qui est accusé d'une infraction prévue par l'Acte concernant l'ugiotage sur stocks et sur marchandises, qui peut rendre témoignage en sa faveur.

(e) Celui qui est accusé d'une infraction à l'Acte concernant les coalitions formées pour gêner le commerce.

(f) Dans certains cas, l'auteur d'un fait répréhensible, qui ne peut refuser de répondre, parce que la loi le protège contre toute poursuite à raison des faits qu'il divulgue. Citons, à titre d'exemple, le cas de l'individu arrêté dans une maison de jeu⁴.

Des règles spéciales sont établies pour ce qui con-

¹ Ibid., s. 216.

² S. Rev. C., c. 151, s. 7.

³ S. Rev. C., c. 161, s. 2.

⁴ S. Rev. C., c. 158, ss. 9, 10.

cerne le témoignage d'un complice et sa force probante. Lorsque des complices subissent leur procès en même temps, l'un d'eux ne peut être entendu comme témoin contre les autres¹ ; mais s'il a été d'abord acquitté, son témoignage est admissible. Il en est de même du complice qui a plaidé coupable : on reçoit son témoignage contre ses coaccusés même avant qu'il soit sentiencé. De plus, quand il est évident qu'on a poursuivi une personne conjointement avec une autre dans le but d'écartier son témoignage, le magistrat l'acquittera, si la preuve faite ne la compromet pas, ou lui accordera un procès séparé. Il importe de faire observer que la jurisprudence exige que le témoignage des complices soit corroboré par d'autres preuves, vu que la cour peut n'ajouter aucune foi à un tel témoignage².

La femme n'est admise à témoigner ni pour, ni contre son mari, et réciproquement celui-ci ne peut être témoin au procès de son épouse³. Bien plus, lorsqu'un des époux est poursuivi conjointement avec d'autres personnes, le témoignage de l'autre époux n'est admissible ni pour, ni contre les coaccusés⁴. Cette incompétence des époux est de droit strict. De là il résulte, en premier lieu, qu'elle ne s'étend pas aux concubins⁵ ; et, en second lieu, que dans une enquête sur accusation de bigamie, on ne devra plus écartier le témoignage de la seconde femme, une fois que la preuve du premier mariage aura été faite⁶.

¹ R. v. Payne, L. R., 1 C. C. R., 349 ; Hawk., P. C., c. 2, s. 46.

² Roscoe, 132.

³ Roscoe, 125.

⁴ R. v. Thompson, L. R., 1 C. C. R., 377.

⁵ Roscoe, 126.

⁶ Best, Ev., 228.

Cette règle subit quelques exceptions :—

(a) Quand l'accusation porte sur un crime commis par l'un des conjoints sur la personne de l'autre, dans le cas, par exemple, où l'un des époux a attenté aux jours de l'autre, ou qu'il s'est livré à des violences ou à des voies de fait, les époux sont témoins compétents l'un pour ou contre l'autre¹.

(b) Quelques auteurs soutiennent qu'un époux peut être témoin contre l'autre, sur accusation de trahison, mais il est généralement reconnu que cette prétention est dénuée de fondement².

(c) Lors du procès par voie sommaire ou régulière d'une personne prévenue de simples voies de fait ou de coups et blessures, sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, la femme ou le mari de la personne accusée est témoin compétent à décharge. Il en est de même si l'accusation porte un autre crime, et que le juge, après la preuve produite pour la poursuite, estime que l'infraction établie est un acte de simples voies de fait (*assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*)³.

2. *Défaut d'intelligence et de discernement.*—En règle générale, les causes d'irresponsabilité pénale sont aussi des causes d'exclusion. Celui qui est privé de l'usage de ses facultés mentales sera donc incapable de témoigner, si ce n'est dans un intervalle lucide⁴. C'est

¹ Roscoe, 127.

² Best, Ev., 229; 3 Russ., 626.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 216.

⁴ Harris, 406; Roscoe, 118.

au juge — éclairé, s'il est nécessaire, par la déposition d'un médecin — à prononcer sur la capacité du témoin après l'avoir interrogé.

Le sourd-muet qui a l'usage de ses facultés mentales est témoin compétent. Pour l'examiner on a généralement recours à un interprète assermenté, mais si le témoin sait écrire, il peut donner ses réponses par écrit¹.

Les règles qui gouvernent la compétence des enfants en matière de preuve ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent à leur responsabilité pénale. Ainsi, les crimes d'un enfant de moins de sept ans ne lui sont pas imputables², tandis qu'il est admis à déposer s'il a l'intelligence suffisante pour comprendre l'importance du serment. L'enfant est souvent questionné par la partie adverse avant qu'il soit procédé à son examen, afin que le magistrat puisse juger de sa capacité.

3. *Caractère professionnel ou autre du témoin.*— Les avocats et leurs clercs ne sont ni obligés, ni admis à divulguer les communications verbales ou écrites de leurs clients, sans le consentement de ces derniers. Ce privilège s'étend à toutes les communications qui leur sont faites en leur qualité professionnelle.

Cette règle admet les exceptions suivantes :—

(a) Les communications faites dans un but criminel ne sont pas privilégiées ;

¹ Roscoe, 118.

² Roscoe, 116.

(b) Ce que l'avocat a pu savoir comme toute autre personne n'est pas une communication privilégiée¹ ;

(c) Un avocat peut être entendu pour prouver la signature de son client².

Le privilège dont il s'agit ne s'étend pas aux médecins, relativement à ce que leur confient leurs patients³. Quoiqu'en Angleterre il soit douteux que les communications faites à un aviseur spirituel soient privilégiées, les tribunaux, dans notre pays, se prononcent en faveur du privilège, lorsqu'il s'agit de communications ou confidences faites par un pénitent à un prêtre ou à un ministre⁴.

Les grands jurés ne peuvent pas, en règle générale, dévoiler ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations, mais ils sont admis à déposer au sujet des faits répréhensibles — un parjure, un meurtre, par exemple — commis dans la chambre des délibérations⁵. Quant aux petits jurés, il ne leur est pas permis de rapporter ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations, et ils ne sont pas tenus de rendre compte des motifs ou fondements de leurs verdicts⁶.

Enfin, la loi prohibe la révélation des affaires de l'État ou les communications officielles entre les officiers publics, si ce n'est lorsque le chef du département, dont

¹ Fitz. St., Cr. Proc., 117.

² Harris, 407.

³ Best, 521.

⁴ Roscoe, 154 ; 3 Thémis, 117.

⁵ Best, 520.

⁶ Best, 522.

dépend la personne interrogée, y consent¹. Elle défend aussi la révélation du nom de la personne qui a dénoncé un coupable, dans tous les cas où la connaissance de ce nom n'est pas une matière essentielle pour la défense².

4. *Défaut de principes religieux.*—Comme c'est la sanction du serment qui, dans la théorie de notre droit, garantit seule la véracité du témoin, personne n'est admis à déposer s'il ne prête l'affirmation ou le serment prescrit par la loi, suivant les formes légales. Il résulte de là que les personnes qui ne croient pas en Dieu et en des peines et des récompenses futures ne sont pas admises à témoigner. Afin de s'assurer si un témoin comprend toute la portée du serment ou si ses croyances lui permettent de le prêter, le juge et les parties peuvent, avant qu'il soit assermenté, le soumettre à un examen sur ce point³.

III. *De la crédibilité des témoins*

Plusieurs circonstances exercent une influence sur la valeur des témoignages. On peut les ramener aux suivantes :—

1. La connaissance qu'a le témoin du fait attesté ;
2. Son désintéressement ;
3. Sa véracité ;
4. Son honnêteté.

¹ Fitz. St., Ev., 115.

² 2 Stark., 183.

³ Roscoe, 119.

1. *Connaissance.*—Il importe souvent de faire constater avec la plus grande précision les faits qui servent de base à la connaissance du témoin ; car quelle que soit l'honorabilité de la personne qui dépose, il peut arriver que son témoignage ait peu de valeur à cause de la manière dont elle a connu le fait qu'elle atteste. Ainsi, si ses déclarations ne se fondent que sur des ouï-dires, elles ne devront pas être admises ; si son attention était portée vers d'autres faits au moment où se produisait l'événement qu'elle raconte, si elle était trop éloignée pour pouvoir saisir toute la conversation qu'elle rapporte, si sa mémoire est défectueuse, etc. ; toutes ces circonstances exercent une grande influence sur le degré de foi qu'on doit ajouter à sa déposition¹.

2. *Désintéressement.*—La partialité d'un témoin affecte la valeur que pourrait avoir son témoignage. Ce vice peut résulter de la parenté, de l'alliance, de l'imité, de l'amitié entre lui et une des parties, des préventions du déposant contre l'accusé, de ses préjugés, etc.

3. *Vérité.*—La vérité ordinaire d'un témoin est un des principaux motifs qui engagent à ajouter foi à ce qu'il atteste. Le moyen le plus efficace d'attaquer sa vérité est de démontrer que le témoin a dit, écrit ou juré précédemment autrement qu'il ne le fait devant les jurés. La manière de prouver la déclaration antérieure varie suivant qu'il s'agit d'une déclaration verbale ou d'une déclaration écrite.

Dans le premier cas, si un témoin transquestionné

¹ DeLorimier, 5 *Thémis*, 281.

au sujet d'une déclaration antérieure, faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à la bien désigner, et il lui sera demandé s'il a alors fait ou non cette déclaration¹.

Dans le second cas, on peut transquestionner un témoin au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit ou qui ont été prises par écrit sans lui exhiber l'écrit ; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de l'écrit, on doit, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction ; et le juge peut, en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et d'en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos. La déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix, lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, et ensuite confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, est présumée *prima facie* avoir été signée par le témoin².

Honnêteté.—Nous avons vu que le témoin convaincu d'une offense criminelle n'en est pas moins compétent ; sa crédibilité seule est affectée par la condamnation subie.

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 236.

² Ibid., s. 235.

La mauvaise réputation s'établit de deux manières : 1o en transquestionnant le témoin lui-même ; 2o en faisant entendre d'autres personnes qui attestent la mauvaise réputation générale du témoin.

Le point de savoir si on peut poser au témoin des questions qui l'exposent à s'incriminer et qui tendent à établir sa mauvaise réputation a été beaucoup controversé. Les solutions suivantes nous paraissent maintenant généralement reçues. Un témoin n'est pas obligé de s'expliquer lorsqu'on lui adresse une question à laquelle il ne pourrait répondre sans s'exposer à des poursuites criminelles à raison du fait auquel cette question se réfère ; au contraire, il ne peut se refuser à déposer des faits qui l'exposent seulement à une action civile ou qui tendent à prouver une dette qu'il aurait contractée. C'est au juge qu'il appartient de décider si l'opposition du témoin est bien fondée¹. Il est également reconnu que dans le cas où une question, portant sur un fait de nature à ternir la réputation du témoin, a pour objet de détruire sa crédibilité, d'éprouver son exactitude ou sa véracité, le témoin ne peut se refuser à répondre, quoique ce fait ne se relie pas à l'objet de l'accusation². Mais sa réponse est alors finale, et on ne serait pas admis à en démontrer la fausseté par

¹ Fitz. St., Ev., 120.

² Fitz. St., Ev., art. 129.—“ This article states what is now the well established practice of the Courts. . . . But the practice which it represents is modern, and it may perhaps be doubted whether upon solemn argument it would be held that a person who is called to prove a minor fact, not really disputed, in a case of little importance, thereby exposes himself to having every transaction of his past life, however private, inquired into by persons who may wish to serve the basest purposes of fraud or revenge by doing so.” Fitz. St., p. 183.

une preuve contraire, excepté dans les deux cas suivants : —

(a) Quand on demande à un témoin s'il a déjà été condamné pour félonie ou délit, et qu'il nie ou refuse de répondre, on est reçu à faire la preuve de la condamnation au sujet de laquelle on l'a interrogé¹.

(b) Si un témoin, interrogé au sujet de faits dont l'existence tendrait à démontrer qu'il n'est pas impartial, nie ces faits, on pourra faire une preuve contradictoire².

Il est permis de discréditer un témoin produit par la partie adverse en prouvant que sa moralité est de nature à le rendre peu digne de foi. Dans ce cas, on doit se borner à demander à la personne qu'on examine pour faire cette preuve, si, d'après ce qu'elle connaît du caractère général du témoin, elle le croirait sous serment, sans entrer dans la preuve de faits particuliers; mais la partie adverse peut transquestionner cette personne sur les motifs de l'opinion qu'elle émet au sujet du témoin³.

IV. *Du nombre des témoins*

En matière criminelle, de même qu'en matière civile, un seul témoin est suffisant. Cette règle souffre les exceptions suivantes :—

(a) Sur accusation de trahison dont le fait constitutif n'est pas la tentative d'assassinat de la reine ni

¹ S. Rev. C., c. 174, s. 231.

² Fitz. St., Ev., art. 130.

³ Fitz. St., Ev., art. 133.

un attentat contre sa personne, deux témoins sont nécessaires. Il faut que les deux témoins attestent le même acte extérieur ou deux actes extérieurs différents, constitutifs de la même espèce de trahison¹. Un seul témoin suffit cependant pour prouver un fait collatéral, par exemple, que l'accusé est un sujet du roi.

(b) En matière de parjure deux témoins sont nécessaires. Il n'est pas indispensable, toutefois, que ces deux témoins contredisent directement le témoignage incriminé ; mais il faut au moins que les déclarations de l'un corroborent les déclarations de l'autre sur un point essentiel².

(c) Sur accusation de faux, le témoignage de la partie intéressée ou réputée intéressée doit être corroboré³.

(d) Sur accusation d'avoir contracté un mariage simulé avec une femme, ou d'avoir aidé ou assisté sciemment à faire contracter un pareil mariage, un seul témoin n'est pas suffisant, à moins que son témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu⁴.

(e) Sur accusation de séduction ou de tentative de séduction ; de connaissance ou de tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol ; de séduction à la suite d'une promesse de mariage ; d'incitation à fréquenter une maison dans un but de prostitution, nul ne peut être condamné à subir son

¹ 7 et 8 Wm. 3, c. 3, ss. 2, 4 ; S. Rev. C., c. 146.

² Roscoe, 857.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 218.

⁴ S. Rev. C., c. 161, s. 2.

procès sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel¹.

V. De l'examen des témoins

Comme nous faisons connaître l'ordre suivi pour l'audition des témoins, en nous occupant de l'enquête préliminaire et des convictions sommaires, nous nous bornerons à exposer ici les règles générales, autorisées par la loi ou consacrées par l'usage, qui déterminent la latitude que doit avoir un conseil pour la conduite de son enquête et pour l'examen et la transquestion des témoins.

Lorsqu'il y a lieu de craindre les collusions frauduleuses entre les témoins, le magistrat peut ordonner aux témoins, *proprio motu* ou sur la demande d'une des parties, de se retirer après l'appel de leurs noms, dans une chambre qui leur est destinée et d'où ils ne doivent sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée lorsque l'accusé est appelé à la barre, mais elle peut l'être à toute phase du procès. Si un témoin est resté à l'audience, malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance influera sur la foi à ajouter à son témoignage. De plus, le juge peut lui infliger une punition².

Examen en chef.—L'examen en chef est l'examen que fait la partie qui produit un témoin immédiatement après qu'il a prêté serment.

¹ S. Rev. C., c. 157, ss. 3, 4, 5, 6.

² Roscoe, 138.

Quatre règles dominent cette matière :—

1. On ne doit poser au témoin que des questions pertinentes, c'est-à-dire, qui ont trait directement à l'affaire et qui sont de nature à influer sur sa solution, soit que la réponse du témoin puisse venir à l'appui de l'accusation ou démontrer un fait essentiel pour la défense. Dans les cas où il s'agit de preuve par présomptions, le magistrat accordera plus de latitude aux parties, mais même alors, les questions seront refusées si elles n'ont pas pour objet de faire ressortir l'innocence de l'accusé ou d'établir sa culpabilité¹.

2. Pendant l'examen en chef aucune question ne doit être faite au témoin par voie de suggestion, c'est-à-dire de demande indiquant d'avance la réponse que l'interrogateur veut obtenir ; telle est la règle générale. Par exception, les questions qui procèdent par voie de suggestion sont légales :—

(a) Lorsqu'un témoin est appelé pour contredire la déclaration d'un autre témoin, on peut lui demander si cette déclaration est vraie ou fausse².

(b) On doit tolérer de semblables questions lorsqu'il est à présumer qu'un témoin est mal disposé envers la partie qui l'a appelé, et qu'il est incliné plutôt du côté de l'autre partie³.

(c) Lorsque les réponses trop générales du témoin proviennent d'un défaut de mémoire auquel on peut remédier par des questions qui réveillent le souvenir⁴.

¹ Harris, 419.

² Edmunds v. Walter, 3 Stark., 7.

³ Ph., Ev., 462.

⁴ Best, 578.

(d) Pour constater l'identité d'une personne ou d'une chose qui ont été antérieurement décrites, il est permis d'indiquer au témoin cette personne ou cette chose¹.

(e) Lorsque ces questions sont préliminaires, c'est-à-dire simplement d'introduction².

(f) Quand l'objet auquel elles se rapportent n'est pas contesté. Par exemple, si un témoin a été questionné relativement à un fait, et qu'il n'ait pas été ensuite transquestionné à ce sujet, on peut, pour les fins de l'examen, considérer ce fait comme admis, et formuler d'une manière positive et directe les questions qui y ont trait.

3. Le témoin doit parler de ce qui est à sa connaissance personnelle seulement, sauf dans les matières de science, d'art, d'habileté, lorsqu'un *expert* est appelé pour donner son opinion sur le résultat probable ou les conséquences de certains faits déjà établis.

4. Le témoin ne peut être interrogé au sujet d'un fait consigné dans un écrit, sauf dans les cas que nous avons indiqués, en parlant de l'admissibilité de la preuve orale.

5. La partie qui produit un témoin ne peut le discrediter en faisant la preuve générale de sa mauvaise réputation, mais elle peut, en la manière que nous avons indiquée en nous occupant de la preuve par oui dire, prouver que le témoin a fait, en d'autres occasions, une déclaration incompatible avec sa présente déposition³.

¹ Best, 578.

² Best, 576.

³ S. Rev. C., c. 174, s. 234.

Transquestion.—La transquestion ou le contre-examen est l'examen que fait subir au témoin la partie opposée à celle qui l'a produit, immédiatement après la fin de l'examen en chef.

Un témoin est toujours réputé favoriser la partie qui l'a fait venir et être hostile à la partie adverse. Il résulte de là que pendant le contre-examen les questions suggestives ne sont pas illégales comme elles le sont en examen en chef. Néanmoins, si, dans le cours du contre-examen, il appert que le témoin favorise plutôt la partie qui transquestionne que celle qui l'a produit, la cour n'empêchera pas ce genre de questions, mais le fait que les réponses ont été provoquées par des questions directes et positives altérera la foi qu'on leur eût autrement accordée.

Le contre examen a pour objet (*a*) de présenter sous un jour plus favorable des faits rapportés, (*b*) de détruire la crédibilité du témoin, (*c*) de montrer la fausseté du fait attesté par le témoin. L'art de l'avocat qui dirige l'interrogatoire consiste à dévoiler par ses questions l'intérêt, le mobile ou les préventions qui font déposer le témoin dans tel ou tel sens, les rapports existant entre lui et l'accusateur ou l'accusé, et qui sont de nature à diminuer la foi à ajouter à son témoignage. Il consiste encore à rechercher si le témoin a été ou non capable de bien observer le fait attesté eu égard à ses facultés physiques et intellectuelles et aux moyens qu'il a employés pour s'assurer de la vérité, et quelle certitude, en un mot, il peut avoir de ce qu'il avance. Le défenseur cherche à se procurer par cet interrogatoire des moyens qui lui servent d'arme pour combattre la déposition du témoin de la partie adverse et en infirmer l'autorité, ou pour déprécier les réponses de celui-ci aux questions que cette partie lui a posées. Il arrive aussi, souvent, qu'on

s'efforce de démontrer l'in vraisemblance ou même l'impossibilité des faits dont un témoin a déposé. En procédant à ce contre-interrogatoire, il faut user de beaucoup de prudence. En effet, un témoin en déposant a dit toute la vérité, ou seulement une partie de la vérité, ou se parjure. Dans le premier cas, il est dangereux de transquestionner, car les transquestions établiront le fait d'une manière plus positive. Il est alors mieux de ne pas transquestionner du tout. Dans le second cas, si la partie cachée est favorable à celui qui fait le contre examen, il faut transquestionner. Dans le troisième cas, on doit poser toutes les questions qui peuvent faire ressortir la fausseté du fait attesté. Enfin, n'oublions pas qu'il faut toujours éviter de poser une question, qui, si elle est suivie d'une réponse défavorable, sera concluante contre la partie qui la pose.

Ré-examen.—L'objet du *ré-examen* est d'expliquer les faits nouveaux qui ont été révélés dans le contre-examen. La preuve des faits qui aurait pu être faite en examen en chef n'est pas alors reçue, à moins que le magistrat ne la permette expressément, et alors il accorde ordinairement à la partie adverse la permission de transquestionner.

Lorsqu'une question faite à un témoin par une partie est considérée comme illégale, l'avocat de la partie adverse doit y faire objection.

4. DES PRÉSUMPTIONS

Les présomptions sont des conséquences tirées d'un fait connu pour établir la vérité d'un fait inconnu.

La preuve par présomptions est une preuve indirecte, car elle établit le fait contesté à l'aide de conséquences

tirées de faits connus. La valeur de cette preuve, comme moyen de conviction, a donné lieu à beaucoup de controverses. D'un côté, on prétend qu'elle peut résulter de signes préparés à l'avance, et qu'elle est plus propre que la preuve directe à induire en erreur. D'un autre côté, s'appuyant sur le dicton, *circumstances do not lie*—les circonstances ne mentent pas—on lui donne une importance prépondérante ; on assure qu'elle offre plus de garanties que des écrits qui peuvent être altérés et des témoins qui peuvent être corrompus. Quoiqu'il en soit de ces discussions, l'expérience nous enseigne que dans les causes où l'on n'a pu faire qu'une preuve de circonstances, les jurés sont portés à déclarer l'accusé non coupable. C'est quand le magistrat se trouve en présence de cette preuve qu'il doit procéder avec le plus de prudence. Le meilleur moyen de s'assurer de la valeur d'une présomption est de rechercher si elle exclut toute autre supposition raisonnable sur l'auteur du crime ou sur la manière dont ce crime peut avoir été commis ; si elle laisse subsister une théorie, une explication probable, raisonnable en faveur de l'accusé, on doit lui donner le bénéfice du doute¹.

Il y a deux sortes de présomptions, les simples et les légales. Ces dernières se subdivisent en présomptions absolues et en présomptions de droit seulement.

1. Les présomptions simples, de fait ou de l'homme sont les circonstances, les indices, qui, d'après le bon sens et le cours ordinaire des choses, sont propres à établir l'existence ou la non-existence d'un fait.

La loi ne règle pas à l'avance, comme elle le fait pour

¹ 1 Greenleaf, Ev., 34.

les présomptions légales, la force probante des présomptions de fait; l'appréciation en est abandonnée à l'intelligence du magistrat¹.

2. Les présomptions légales absolues sont celles qui sont attachées par la loi à certains actes ou à certains faits, et qui repoussent toute preuve contraire. Comme exemples de présomptions absolues, citons l'irresponsabilité pénale d'un enfant au-dessous de sept ans; l'incapacité d'un mineur de quatorze ans de commettre le crime de viol, celle d'une mineur de dix ans de consentir à l'acte sexuel, etc.

3. Les présomptions de droit seulement sont des présomptions attachées par la loi à certains actes ou à certains faits, et qui ne font preuve que si elles ne sont pas détruites par une preuve contraire. Au nombre de ces présomptions se trouvent les suivantes :—Un accusé est réputé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité; la commission d'un acte incriminé par la loi pénale crée une présomption *prima facie* de l'intention criminelle de la part de l'agent; tout homme est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales et connaître la loi; un enfant âgé de sept à quatorze ans est présumé incapable de commettre un crime, à moins que la poursuite ne fasse une preuve qui permette d'appliquer la règle, *malitia supplet aetatem*; un sourd-muet de naissance est dans la même position, à moins que la poursuite n'établisse qu'il a suffisamment d'intelligence pour que ses actions lui soient imputables; une femme est irresponsable si elle commet un crime en présence de son mari, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a pas eu de coercition; la possession d'effets volés crée une pré-

¹ 1 Greenleaf, 59.

somption de culpabilité, mais la valeur de cette présomption dépend des circonstances de temps, de lieu, etc. ; seule, sans circonstance aggravante, elle n'est pas suffisante pour faire condamner un prévenu. Le fait qu'une personne a agi en une qualité officielle, comme juge de paix, constable, etc., crée la présomption que cette personne avait réellement cette qualité¹.

¹ DeLorimier, 5 *Thémis*, 250.